

BERNIER, MARCEL Vol. 1
Part 5

000646

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST.MAURICE

(Juridiction Criminelle)

No. 11,098

PRESENTS: L'HONORABLE PAUL LESAGE et un JURY

SA MAJESTE LA REINE,

plaignante

-vs-

MARCEL BERNIER,

accusé

P R O C E S

VOLUME III

(SEANCE DU 15 FEVRIER 1966, P.M.)

Me LEON LAMOTHE, c.r.
Me JEAN BIENVENUE, c.r.

Procureurs de la Poursuite.

Me GUY GERMAIN

Procureur de l'Accusé

Jeannine M.Drolet, s.o.

I N D E X

<u>TEMOINS</u>	<u>PAGES</u>
✓ M.GUY JASMIN (suite)	2 à 9
✓ M.RICHARD L'HEUREUX (suite)	10 à 20
✓ MADAME MARCEL MILOT	21 à 85
✓ MADAME HENRI THERRIEN	86 à 111

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(Juridiction Criminelle)

No. 11,098

Shawinigan, le 15 février 1966

PRESENTS: L'HONORABLE PAUL LESAGE et un JURY

LA REINE,

plaignante

-vs-

MARCEL BERNIER,

accusé

PROCES

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(Jurisdiction Criminelle)

no. 11,098

A COMPARU: M. GUY JASMIN, caporal
(sous le même serment)

INTERROGE PAR ME LEON LAMOTHE:

Q.- Sous le serment que vous avez prêté ce matin, caporal Jasmin, voulez-vous nous dire si vous avez pris des photographies à la demande de M. Masson concernant la présente cause?

R.- Oui, monsieur.

Q.- Quelles sont ces photographies-là?

R.- Il s'agit de deux (2) photographies qui ont été prises dans la clairière laquelle j'ai expliqué sur un des croquis ce matin.

Q.- Voulez-vous nous produire la première de ces photographies-là.... produite comme...

LE GREFFIER:

P-22.

(JASMIN)

Q.- Comme P-22?

R.- Oui.

Q.- Est-ce que...M.Jasmin, voulez-vous vous
approcher des jurés, M.Jacmin, voulez-
vous nous dire à quelle date vous avez
pris cette photographie-la et ce qu'elle
représente?

R.- Cette photographie fut prise le vingt-qua-
tre (24) août mil neuf cent soixante et
cinq (1965) en compagnie de l'inspecteur
Masson- cette photographie représente la
clairière, laquelle j'ai mentionnée sur un
croquis cet avant-midi- elle fut prise au
début de la clairière, c.a.d. à la fin du
petit chemin qui était au travers du bois.

LA COUR:

Q.- Vous parlez d'une ..d'un croquis, vous
référez à une photo que vous avez produi-
te ce matin?

R.- Oui.

Q.- Ce croquis montrait un plan?

R.- Oui.

ME LEON LAMOTHE:

Procureur de la Couronne

Votre Seigneurie P-3.

(JASMIN)

LA COUR:

Alors, il faut référer au plan P-3.

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Couronne:

Q.- Alors, prenez donc connaissance de l'exhibit P-3 croquis produit ce matin et voulez-vous dire aux jurés où se trouve la clairière mentionnée à l'exhibit P-22?

R.- La photo fut prise ici à l'entrée de la clairière.

LA COUR:

Q.- Par quoi est désignée la clairière sur le plan P-3?

R.- Un petit cercle ayant des hachures à l'intérieur.

ME LEON LAMOTHE:

Procureur de la Couronne

Q.- Voulez-vous inscrire la lettre "C" sur le croquis P-3 ?

R.- Oui monsieur.

Q.- M. Jasmin, voulez-vous examiner la photo P-14 et nous dire s'il y a un rapport

(JACMIN)

entre P-22 l'inscription que vous venez de faire sur le croquis P-3 et la présente photo?

LE TEMOIN:

Est-ce que je peux l'examiner?

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Couronne:

Oui, examinez-la, montrez-la aux jurés.

LE TEMOIN:

Q.- Cette photo ressemble à ce que.. à celle que j'ai pris moi-même, mais là, j'ne pourrais vous dire avec précision sur ça.. les lieux exacts où j'ai pris cette photo, il y avait des feuilles, c'était au mois d'août tandis que sur celle-ci, il n'y a aucune feuille.

ME LEON LAMOTHE (s'adressant aux jurés)

Q.- Messieurs, est-ce que vous avez des questions à poser au témoin sur cette photo-la?

LES JURES:

R.- Non.

(JASMIN)

Q.- M.Jasmin, voulez-vous produire cette photo comme exhibit P-23?

R.- Oui.

Q.- M.Jasmin, prenez donc connaissance de l'exhibit P-23 et dites donc à messieurs les jurés à quelle date que cette photo a été prise et ce qu'elle représente?

R.- Elle fut prise le vingt-quatre (24) août mil neuf cent soixante et cinq (1965), elle représente le fond de la clairière vue sur la photo précédente; cette photo a été prise perpendiculaire à l'autre mais au fond de la clairière formant un angle de 90° c.a.d. sur le côté.

UNJURE (Léopold Lirette)

Q - Est-ce que c'est face à la clairière ou de côté?

R.- Sur le côté, le côté gauche.

LA COUR:

Q.- Quand vous dites le côté gauche, ça dépend sur quel sens on regarde, si je me place sur le petit sentier, est-ce que c'est à la gauche ou à droite?

R.- À gauche du petit sentier.

Q.- En se plaçant au sentier qui s'en va à la route?

R.- Oui.

(JASMIN)

Q.- Et là je regarde vers la clairière et cette photo qui est montrée par P-23 est à notre gauche à ce moment-là?

R.- Oui.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la défense:

Q.- M.Jasmin, vous avez déployé un plan P-23, est-ce qu'il vous a été donné de mesurer la distance de la clairière jusqu'à la rivière St.Maurice, jusqu'au bout du terrain, où le terrain finit?

R.- Non.

Q.- Savez-vous la distance du rang St.Mathieu à la clairière, est-ce que vous-même, vous avez marché ce terrain-là à partir de la clairière jusqu'à la rivière St.Maurice?

R.- Non.

Q.- Vous ne pouvez pas nous donner aucune distance approximative?

R.- Non.

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Couronne:

q.- Si la cour me le permet, j'aurais une question...M.Jasmin, est-ce que vous avez une idée de la distance du rang St.Mathieu en suivant le sentier pour se rendre jus-

(JASMIN)

qu'à la clairière?

R.- Environ de un (1) à un mille et demi (1½) mais plus près de un (1) mille que de un mille et demi (1½).

UN JURE (Marcel Laverdière)

On a deux (2) photos, je crois qu'elles sont pareilles toutes les deux (2).

ME LEON LAMOTHE:

Votre Seigneurie, on a fini du témoin.

LA COUR:

Me Germain, avez-vous une question à poser au témoin?

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Non, votre Seigneurie.

LA COUR:

Alors, je libère le témoin.

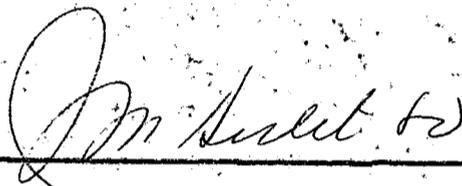
ET LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS:

Je, soussignée, JEANNINE M. DROLET,
sténographe officielle de Shawinigan
certifie que les pages qui précèdent
sont et contiennent la transcription

(JASMIN)

fidèle et exacte de la déposition du
témoin ci-haut nommé, recueillie par moi
au moyen de la sténographie, le tout selon
la loi;

Et j'ai signé:



JEANNINE M. DROLET, s.o.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE ST. MAURICE

COUR DU BANC DE LA REINE

(Jurisdiction criminelle)

no. 11,098

Shawinigan, le 15 février 1966.

PRESENTS: L'HONORABLE PAUL LESAGE et un JURY

LA REINE,

plaignante

-vs-

MARCEL BERNIER,

accusé.

PROCES

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(Juridiction criminelle)

no. 11,098

A COMPARU: M. RICHARD L'HEUREUX

(Sous le même serment)

INTERROGE PAR ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Q - M. l'Heureux

(S'adressant au greffier - est-ce qu'il y
aurait moyen de la.. de lui donner les ex-
hibits 17 à 21 inclusivement).

Q.- M. l'Heureux, si je comprends bien, dans les
exhibits que vous avez en mains, soit les
photographies 17 à 21, sauf la photographie
P-17, les autres photographies ont été prises
à la morgue de Montréal?

R - Oui, monsieur.

Q.- La photographie P-17, si je comprends bien, a
été prise le trente (30) avril mil neuf cent

(L'HEUREUX)

soixante -cinq (1965) à neuf heures et
trente (9h.30) du soir?

R. - C'est bien ça.

Q.- Et sur cette photo-la, on voit au centre
gauche une paire de souliers?

R.- Oui.

Q.- Ou un soulier?

R.- On en voit un seulement.

Q.- Il y a un soulier là?

R.- Oui.

Q.- La photographie P-21, si je ne m'abuse,
a été prise à la morgue de Montréal le
trois (3) mai mil neuf cent soixante et
cinq (1965), soit trois (3) jours, trois
(3) ou quatre (4) jours après?

R.- C'est bien ça.

Q.- Sur la photographie P-21, nous voyons
deux (2) souliers?

R.- Oui.

Q.- Lorsque vous avez pris cette photographie,
est-ce que vous avez été en mesure de
reconnaitre les deux (2) souliers qui sont
photographiés, est-ce que vous avez été
en mesure de reconnaître parmi les deux
(2) souliers qui sont photographiés, le sou-
lier que vous avez photographié le trente
(30) avril et que nous voyons ici selon
P-17?

(L'HEUREUX)

R. - Bien, j'étais un peu en mesure... lorsque j'ai pris cette photographie-la pour l'inspecteur Masson...

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Q.- Laquelle?

R.- Lorsque j'ai pris la photographie sur l'exhibit P-17, l'inspecteur Masson m'avait dit de prendre du bout, del'extrême bout gauche au bout droit pour voir ce qu'il y avait ici, c'était des souliers et puis à la morgue de Montréal ces mêmes morceaux au complet ont été apportés et puis j'ai pris les photographies lorsqu'ils ont déterré ça.

Q.- Plus un soulier?

R.- Oui, plus un soulier.

Q. - Que vous n'aviez pas vu trois (3) jours auparavant?

R.- C'est bien ça.

Q.- Quand vous avez été appelé à photographier à la morgue de Montréal, est-ce que vous avez assisté à des préparatifs ou si on vous a demandé de photographier tel objet placé devant vous?

R.- Ben, j'étais là, j'assistais parce qu'on enlevait toujours de la terre puis à un certain moment, on me disait "prends ces photographies-la."

(L'HEUREUX)

Q.- Sur la photographie P-20 en haut à gauche je m'aperçois, je constate qu'il y a, il me semble bien deux (2) hommes et on voit une dame assise dont on ne voit pas le visage, pouvez-vous me dire qui assistait à la prise de la photographie?

R.- C'était la secrétaire de l'escouade des homicides.

Q.- C'est, c'était la secrétaire de l'escouade des homicides?

R.- Oui.

Q.- Vous savez son nom?

R.- Je crois que c'est Lise Lemieux, Lise... Lise.....j'me souviens, son petit nom j'savais que c'était Lise, mais son nom de famille, j'le sais pas....Lise Perreault.

Q.- Etes-vous en mesure de nous dire si la photo P-19 a été prise avant la photo P-20?

R.-Je ne suis pas en mesure de dire laquelle a été prise avant, mais je crois que c'est dans le même temps parce que je l'ai photographiée sur un côté et je l'ai photographiée de l'autre bord.

Q.- Je crois reconnaître sur la photographie au centre à droite, une (1) paire ce qui semble être un bas, en tout cas qu'on distingue très bien, et- est-ce que effectivement c'est un bas?

(L'HEUREUX)

LA COUR:

Sur quelle photographie parlez-vous?

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

P-20, votre Seigneurie.

LE TEMOIN:

R.- Je l'ai pas examiné, mais ça avait l'air
d'ça un bas.

Q.- Etes-vous en mesure de nous dire si le
bas qu'on distingue très bien sur la
photographie P-20 apparaît sur la photo-
graphie P-19?

R.-je crois qu'il apparaît sur la pho-
tographie P-19.

Q.- Pouvez-vous nous dire où se trouve ce
bas-la?

R.- Sur le côté gauche arrière.

Q.- Sur le côté gauche arrière?

R.- Oui, près de la chaudière qu'on voit à
terre là.

Q.- Vous pouvez identifier ça comme un
bas?

R.- Ben, il était placé là en tout cas.

Q.- Est-ce qu'à cette occasion-la, vous
avez été appelé à prendre d'autres photo-
graphies d'objets pouvant avoir été dé-
couverts parmi la terre et les restes

(L'HEUREUX)

déposés à la morgue?

R. - Non...non, les seules photographies que j'ai prises sont celles que j'ai produit ce matin.

Q. - Ce sont les seules?

R. - Oui.

Merci M.L'Heureux.

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Poursuite:

Avec la permission du tribunal, une question qui apportera une précision...

Q. - Vous avez parlé M.l'Heureux d'une photographie sur laquelle apparaissait un deuxième (2ième) soulier, voulez-vous dire à la cour et aux jurés, à quel moment on vous a demandé de prendre, ou à quel moment il a été décidé de prendre cette photographie-la étant donné qu'il y en avait déjà une autre sur laquelle il y avait un soulier?

R. - Je comprends pas votre question.

Q. - Dans les photographies qui ont été produites, toutes celles qui ont été produites, la première qui est arrivée avec un soulier, c'est une photographie qui a été prise....?

R. - Sur les lieux.

(L'HEUREUX)

Q.- Et dans votre témoignage tout à l'heure, vous avez mentionné qu'à un moment donné est apparu un deuxième (2ième) soulier que vous avez photographié, on voudrait savoir dans quelle circonstance....?

R.- A la morgue de Montréal.

Q.- Qu'on vous a demandé de prendre une photographie du deuxième (2ième) soulier?

R.- C'est à la morgue de Montréal parce qu'ils ont amené ce morceau-la.

Q.- Ce morceau-la, qu'est-ce que vous voulez dire?

R.- Bien....

Q.- Sur quelle photo, qu'est-ce que vous voulez dire ce morceau-la?

R.- Le morceau de terre au complet photo P-17.

Q.- P-17, on a apporté quoi?

R.- Ben, le morceau de terre au complet comme j viens de le dire, à la morgue de Montréal quand ils ont enlevé la terre.

Q.- Pis là, qu'est-ce qui est arrivé?

R.- J'ai assisté à la morgue quand ils ont enlevé la terre, ils ont...

Q.- Ils ont quoi..décomposé ce bloc de terre la?

R.- Ils ont décomposé ce bloc de terre la.

Q.- Oui, ils ont démantelé ce...?

R.- Pis tout à coup il est apparu un deuxième (2ième) soulier.

Q.- Bon, est-ce que c'est à ce moment-là que la deuxième (2ième) photographie ou la

(L'HEUREUX)

photographie du deuxième (2ième) soulier
a été prise?

R.- Oui, votre Seigneurie.

Q.- A la découverte de ce deuxième (2ième)
soulier?

R - Oui.

Q.- Et ce que vous croyez être un bas ..?

R - Oui, votre Seigneurie.

Q.- Voulez-vous expliquer dans quelle cir-
constance a été prise une deuxième (2ième)
photographie concernant cette pièce-la, ce
vêtement que vous avez appelé un bas?

R.- Dans les mêmes circonstances que l'autre
photo que je viens d'expliquer...en enle-
vant la terre, ça c'est sorti...ensuite
ils ont dit de prendre une photographie de
ça.

Bien, pas d'autres questions.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Avec la permission de la cour.

Q.- En reprenant l'exhibit P-17, vous avez
identifié comme étant un soulier l'objet
que l'on voit en bas à gauche du motton de
terre?

R.- Oui.

Q.- Il y a un autre objet en haut n'est-ce
pas?

(L'HEUREUX)

R.- Oui.

Q.- Avez-vous été en mesure d'identifier de
quoi il s'agissait?

R.- Non.

Q.- Lors de vos photographies subséquentes,
est-ce que vous avez revu cet objet-
la?

R.- Non.

C'est tout, merci.

LA COUR:

Est-ce que vous retenez le témoin?

ME LEON LAMOTHE

Procureur de la Couronne:

Non.

LA COUR:

Est-ce que vous retenez le témoin

Me Germain?

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

....je ne croirais pas.

LA COUR:

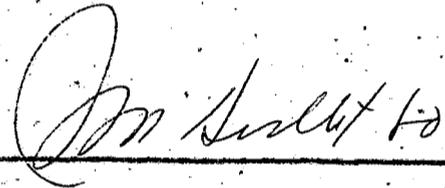
Alors, vous êtes libéré M.L'Heureux.

(L'HEUREUX)

ET LE DEPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS:

Je, soussignée, JEANNINE M. DROLET,
sténographe officielle de Shawinigan,
certifie que les pages qui précèdent sont
et contiennent la transcription fidèle et
exacte de la déposition du témoin ci-haut
nommé, recueillie par moi au moyen de la
sténographie, le tout selon la loi;

Et j'ai signé:



JEANNINE M. DROLET, s.o.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE ST. MAURICE

COUR DU BANC DE LA REINE

(Jurisdiction criminelle)

No. 11,098

Shawinigan, le 15 février 1966

PRESENTS: HONORABLE PAUL LESAGE et un JURY

LA REINE,

plaignante

-vs-

MARCEL BERNIER,

accusé

PROCES

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST. MAURICE

(Jurisdiction criminelle)

no. 11,098

A COMPARU: MADAME MARCEL MILOT née Micheline
Therrien, âgée de 22 ans, domiciliée
à 570, 114^{ème} rue, Shawinigan-Sud, dis-
trict de St. Maurice,
LAQUELLE après serment prêté sur les Saints Evan-
giles, dépose et dit:

INTERROGEE PAR ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Q.- Madame Milot, ai-je raison de dire qu'en
mil neuf cent soixante et un (1961) vous
aviez dix-sept (17) ans?

R.- Oui.

Q.- Et, vous êtes mariée depuis quand, madame?

R.- Huit (8) mois.

Q.- Depuis?

R.- Huit (8) mois.

Q.- Depuis huit (8) mois, voulez-vous dire à

(MADAME MILOT)

messieurs les jurés si vous avez toujours habité à Shawinigan?

R.- Excepté voilà cinq (5) mois, je demeurais à la Baie des Chaleurs.

Q.- Mais à part de ça?

R.- A Shawinigan.

Q.- Vous êtes native de Shawinigan puis vous avez toujours vécu là?

R.- Oui.

Q.- Quand je dis Shawinigan, est-ce que...?

R.- Je suis née à Shawinigan, mais je demeure maintenant à Shawinigan-Sud.

Q.- A Shawinigan-sud, voulez-vous dire à messieurs les jurés quelle était votre occupation au mois d'août mil neuf cent soixante et un (1961)?

R.- Réceptionniste au Bureau Provincial de Placement.

Q.- Ici à Shawinigan?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés Madame Milot, en quoi consistaient en général vos fonctions de réceptionniste au Bureau Provincial de Placement?

R.- Prendre les appels.

Q.- Téléphoniques?

R.- Oui.

(MADAME MILOT)

Q.- Quelle sorte d'appels receviez-vous?

R.- Des appels de placement puis j'passais çà, l'officier... J'passais ça à l'officier de placement après.

Q.- Dois-je comprendre que vous ne receviez des appels que de ceux qui cherchaient de l'emploi ou si généralement vous en receviez de ceux qui demandaient quelqu'un pour travailler pour eux?

R.- Les deux (2).

Q.- Les deux (2) catégories?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si vous vous rappelez avoir reçu en particulier au cours du mois d'août, un appel de quelqu'un qui sollicitait pour lui un employeur ou une employée?

R.- Oui.

Q.- Oui?

R.- Oui.

Q.- Vous rappelez-vous à quelle date Madame Milot?

R.- Le sept (7) août mil neuf cent soixante et un (1961).

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés vers quelle heure, si vous vous en rappelez, est arrivé ce téléphone-la?

R.- Entre deux heures et demie (2h $\frac{1}{2}$) et trois heures (3h.00) de l'après-midi.

(MADAME MILOT)

Q.- On s'est bien compris sur ma question précédente n'est-ce pas, ce n'était pas un appel de quelqu'un qui recherchait un emploi pour travailler mais qui recherchait quelqu'un pour travailler pour lui?

R.- C'est ça.

Q.- Alors, entre deux heures et demie (2h.½) et...?

R.- Trois heures (3h.00).

Q.- Trois heures (3h.00)...ce quelqu'un c'est vous qui avez pris l'appel?

R.- Oui.

Q.- Ce quelqu'un, était-ce quelqu'un ou quelqu'une de par la voix?

R.- Quelqu'un.

Q.- Cette personne-la ou je devrais dire ce quelqu'un-la, vous parlez d'un homme n'est-ce pas?

R.- Oui.

Q.- S'est-il nommé?

R.- Oui, Claude Marchand.

Q.- Voulez-vous dire....

LA COUR:

J'ai pas saisi...

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Claude Marchand, votre Seigneurie.

Q.- Madame Milot, voulez-vous dire à messieurs

(MADAME MILOT)

les jurés si, et je me reporte au sept (7) août mil neuf cent soixante et un (1961) et non pas à aujourd'hui, si à l'époque, au sept (7) août mil neuf cent soixante et un (1961) vous connaissiez vous, personnellement, quelqu'un s'appelant Claude Marchand?

R. - Non.

Q. - Dans la région?

R. - Non, personne.

Q. - Vous n'en connaissiez pas?

R. - Non.

Q. - Donc, c'était un nom nouveau pour vous?

R. - Oui.

Q. - Voulez-vous dire à messieurs les jurés, si au meilleur de votre souvenir, de votre connaissance et de ce que vous avez pu constater au téléphone, si c'était un appel interurbain, c.a.d. venant de l'extérieur de la région ou si c'était un appel local?

R. - Local.

Q. - Voulez-vous dire à messieurs les jurés si vous vous en rappelez, si vous êtes en mesure de le dire, par le timbre de voix ou toute autre, toute autre modulation, quel pouvait être l'âge....?

R. - ...Une quarantaine d'années.

ME GUY GERMAIN:
Procureur de la Défense:

Objection.

(MADAME MILOT)

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Votre Seigneurie, je voudrais savoir
quelle est l'objection afin d'être en
mesure de plaider.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Je ne crois pas que le témoin soit en
mesure de donner l'âge d'une personne
qu'elle ne voit pas, qu'elle ne connaît
pas, elle a pu l'identifier seulement par
le timbre de voix- on a vu des gens de
soixante (60) ans avoir une voix claire
sans les voir on peut leur donner dix (10)
ans, je ne crois pas que la question soit
...opportune.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Bah!...j'avais pris la précaution oratoire
votre Seigneurie, dans ma question de di-
re non pas voulez-vous affirmer, mais êtes-
vous en mesure de dire soit par le timbre
de voix ou par toute autre modulation,
quel pouvait être l'âge...j'ai été bien
large dans ma question.

(MADAME MILOT)

LA COUR:

Si vous avez une discussion qui peut avoir une certaine importance, je m'en vais être obligé de demander aux jurés de faire une petite marche vers leurs quartiers..

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Je crois qu'il serait bon que le jury se retire.

LA COUR:

Alors, messieurs, si vous voulez vous retirer dans vos quartiers.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Continuant mon argumentation, votre Seigneurie, j'avis pris ces précautions oratoires non pas faire dire au témoin je jure que c'est quelqu'un de tel âge comme quelqu'un pourrait le jurer s'il avait vu le baptistère, j'ai demandé une idée approximative de l'âge se basant sur le timbre de voix ou toute autre intonation tout comme et j'insiste là-dessus, je lui avais d'abord fait dire que

(MADAME MILOT)

c'était une voix d'homme au lieu d'une voix de femme; mon savant ami aurait pu s'objecter et dire on a déjà vu de parfaits imitateurs qui peuvent s'exprimer avec une voix de femme au téléphone ou l'inverse. C'est une expérience courante de la vie et c'est pour ça d'ailleurs qu'on a devant nous des jurés de tous les âges; c'est d'une commune expérience de la vie, votre Seigneurie, que la voix, en général, s'altère ou peut changer avec l'âge. J'ai pas besoin d'aller au pôle extrême pour dire qu'un enfant de douze (12) ans ne s'exprime pas avec le même timbre de voix que son grand-père; or, le témoin, votre Seigneurie, ne dit pas "je jure qu'il avait quarante ans (40)", elle dit, du moins c'est ce que j'ai compris de par ma question que ça pouvait être un individu d'environ quarante ans (40)....

LA COUR:

Elle a dit : " Une quarantaine d'années"...

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Une quarantaine d'années..bon, c'est encore mieux, elle peut se tromper, votre Seigneurie, elle peut se tromper de dix (10) ans,

(MADAME MILOT)

elle peut se tromper de quinze ans (15), elle peut ne pas se tromper, elle peut se tromper d'un (1) an, mais chose certaine, ça permet à messieurs les jurés d'être éclairés davantage et ça permet et c'est à eux d'apprécier et à eux seuls....

LA COUR:

D'être éclairés davantage sur quoi?

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Sur l'âge que pouvait avoir cet individu qui appelait et ...votre Seigneurie, nous sommes qu'à l'embryon de la preuve, mais si elle avait répondu "c'était un homme qui, d'après moi, avait quatre-vingt-dix (90) ans, j'ai l'impression que mon savant ami ne se serait pas objecté à la réponse et la question et j'ai l'impression que ça pourrait être un facteur prépondérant pour voir si cet appel téléphonique est pertinent ou non à l'issue de la cause. Si elle avait répondu "c'est c'était un jeune homme qui devait avoir l'air à être dans la quinzaine ", ça pourrait également être pertinent. Je suis pas ici, votre Seigneurie pour apporter de la preuve

(MADAME MILOT)

favorable à la poursuite, je suis ici pour rapporter les faits quelles que soient les réponses des témoins, mais encore une fois, je pense que, sans être un expert, le témoin peut ou n'importe qui dans cette salle donner une idée approximative de l'âge de quelqu'un tout comme je m'apprête à demander au témoin dans un instant, au point de vue, par son ton ou son genre de langage, s'agissait-il, selon vous, d'une personne d'une certaine culture, d'une certaine instruction ou s'agissait-il de quelqu'un qui avait un langage absolument vulgaire, ce sont des choses qu'une personne censée....

LA COUR:

Ça serait peut-être une constatation.... si la personne au bout de la ligne parle d'une façon vulgaire, elle a des mots mal prononcés, elle emploie des mots qu'une personne, qu'une autre personne n'emploierait pas, ça c'est un fait matériel, ça va ... ça va beaucoup plus que de pouvoir dire disons entre vingt-cinq (25) et cinquante (50) ans quel est l'âge de la personne qui vous parle au bout du fil, j'me demande comment ça pouvait se faire, pardon se dire si c'est une personne qui a vingt-cinq ans. (25)- on peut faire la différence, était-ce

(MADAME MILOT)

un enfant ou une voix d'homme, une voix de femme, un voix d'homme ou peut-être une voix chevrotante d'un vieillard quand le vieillard a une voix chevrotante, il peut arriver ce qui peut arriver, mais ce qui n'arrive pas toujours....

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Je l'admets....

LA COUR:

J'ai jamais entendu M. DeGaulle au téléphone pis peut-être que j'pourrais dire "c'est M. DeGaulle qui m'appelle au téléphone" pour l'avoir entendu dans des émissions...radiophoniques ou émissions télévisées, à part de ça, quand on a jamais entendu, qu'on ne connaît pas, une personne qui portait un nom nouveau Claude Marchand, j'me demande vraiment comment on peut dire quarante ans (40), ou trente ans (30) ou cinquante ans (50) ou vingt-cinq ans (25) à moins qu'il y ait de l'autosuggestion.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Non, votre Seigneurie remarquera bien que...

LA COUR:

Et ça, il faut que je l'évite devant les jurés.

(MADAME MILOT)

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Oui, votre Seigneurie remarquera bien que lorsque j'ai parlé d'environ quel âge, je n'ai pas tenu à m'approcher en décimal, en dixième ou en cinquième
....

LA COUR:

La réponse qui a été donnée tout de suite c'est "une quarantaine d'années".

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Votre Seigneurie, j'ignore quelle sera la réponse que va ... j'ignore quelle est la réponse que va donner le témoin, mais je pense ...

LA COUR:

On l'a la réponse, elle a dit "une quarantaine d'années".

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Oui, oui, je dis je l'ignore au moment

(MADAME MILOT)

où je pose la question, mais je veux dire il est important tout de même si elle est en mesure de le dire, s'il s'agit d'un individu dans la vingtaine ou d'un octogénaire, je n'insiste pas, votre Seigneurie, j'ai demandé au témoin s'il était en mesure de le dire par l'intonation je ne suis pas à l'autre bout de la ligne, je ne sais pas ce que le témoin a entendu, je sais pas quel timbre de voix elle a entendu, je sais pas si la voix était chevrotante ou non, je n'insiste pas davantage, votre Seigneurie, je m'en remets à votre sage discrétion.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Avec la permission du tribunal, votre Seigneurie, je n'aimerais pas qu'on fasse sortir les jurés à toutes les cinq minutes, je ne m'objecte pas aux précautions oratoires de mon savant ami, je m'objecte à leur portée, aux précautions oratoires qu'il prend pour pousser une question suggestive, c'est le résultat qui compte, l'effet a été fait devant les jurés, ça en prend rien que dix (10) de même pour que le procès finisse, ça n'en prend même pas dix (10) - l'impression au téléphone, le simple bon sens le dit, ça peut pas se donner surtout de la manière que la question est posée

(MADAME MILOT)

en voyant Me Bienvenue mon épouse lui a donné vingt-trois (23) ans pis il est ben plus vieux que ça, il a l'air jeune, c'est un homme qui a été mûri par ses plaidoyers- je crois, votre Seigneurie que le procureur de la couronne soit immédiatement avisé que ce genre de question-la....c'est une manière de poser des questions suggestives, c'est facile, c'est une affaire qui relève d'assez loin; on sait l'âge de tous les témoins, pis on sait l'âge de ceux qui sont impliqués, puis on sait l'âge qu'ils avaient en soixante et un(61) pis l'âge qu'ils ont aujourd'hui, il faudrait pas que ça semble trop préparé, trop réchauffé.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Mon savant ami, Me Lamothe, dont j'apprécie la présence continue à mes côtés, me fait penser à un bon angle légal - il faut distinguer entre ce que j'appellerais l'admissibilité d'une preuve et la valeur probante d'une preuve devant messieurs les jurés. Mon savant

(MADAME MILOT)

ami Me Germain disait que les questions étaient suggestives, je me demande s'il est suggestif de demander à un témoin à peu près quel âge avait l'individu parce qu'on lui donne le choix entre six mois (6) et cent ans (100) ça n'est pas très suggestif - si je lui avais dit: "êtes-vous en mesure de dire à messieurs les jurés..."

LA COUR:

Me BIENVENUE, si la question est posée telle que dans son étendue elle peut apporter ou peut amener une réponse qui peut jusqu'à un certain point tromper les membres du jury je pense qu'il faudrait limiter dans ce temps-là la question, si on avait limité la question...vous avez commencé par demander si c'était une voix d'homme ou une voix de femme, elle a répondu "c'est une voix d'homme", bon...qu'est-ce...après ça, est-ce qu'on aurait pu dire "est-ce que c'était une voix formée, une voix d'un enfant ou d'un vieillard, une voix chevrotante" très bien, mais après ça demander quel âge pouvait avoir cette personne...une personne de quarante ans (40) peut très bien avoir cette voix-là mais une personne de cinquante (50) aussi, une personne de vingt-cinq (25) aussi, la ré-

(MADAME NILOT)

ponse est pas fausse parce qu'une réponse qui dit "c'est la voix d'une personne de quarante (40) ans", ça va, mais ça peut donner par exemple à penser aux jurés qu'il s'agit d'une personne de quarante (40) ans; alors là ça devient sérieux l'objection et je pense que l'identification de l'âge de la personne qu'on ne connaît pas au bout du fil se trouve à causer préjudice - alors, à l'avenir, je vous demanderais d'être très prudent sur des questions de ce genre-là puis en posant des questions qui peuvent par leur extrême envergure apporter des réponses... et je vous comprends parce qu'il m'est arrivé aussi des questions d'une envergure beaucoup plus grande que celle-ci, seulement en y réfléchissant après coup, c'est vrai, la question avait trop d'envergure et qu'elle pouvait apporter une réponse dangereuse. Alors, le témoin qui nous dit "c'est l'âge d'une personne de quarante (40) ans", très bien, ça peut aussi bien être la voix d'une personne de trente (30) ans, je ne vois pas comment on peut discerner ou approcher de l'âge...

ME JEAN BIENVENUE.

Procureur de la Poursuite:

Votre Seigneurie....

(MADAME MILOT)

LA COUR:

de l'âge de la personne sans avoir
vous savez autre chose dans l'idée..
faut pas tromper le témoin ni le jury
parce que le témoin est là, le témoin
dit ce qu'elle pense, elle a probablement
beaucoup de choses dans la tête, elle a
eu probablement beaucoup de pensées de-
puis ces événements-la, alors faut pas
quand même aller trop loin.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Votre Seigneurie, non seulement, je me
soumets et...et totalement à vos directi-
ves et à l'opinion que vous venez d'expri-
mer mais je, je fais la demande, votre
Seigneurie pour que la cour, lorsque
messieurs les jurés seront de retour,
répète les mêmes observations sur les
possibilités de marge très aléatoire
que comporte la réponse du témoin, j'en
fais moi-même la demande, votre Seigneurie,
afin que messieurs les jurés soient ins-
truits, dès maintenant, parce qu'ils ont
entendu la réponse, de la marge très
grande d'erreur possible dans l'apprécia-
tion de la voix de quelqu'un par son
timbre de voix...

(MADAME MILOT)

LA COUR:

J'allais vous demander, voulez-vous faire un Voir-Dire avant que je rende ma décision pour savoir si elle a des raisons particulières de dire cet âge-la plutôt qu'un autre âge..en l'absence des jurés.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Il ne faudrait pas qu'il m'embarque dans un autre entonnoir la- il va expliquer son erreur devant les jurés, il va expliquer son erreur en disant qu'il a le droit de le faire, Je sais, c'est ça le résultat la- il manipule très bien, j'lui prête pas d'intention, c'est fait élégamment pis naturellement- s'il veut...justement tantôt il me prêtait des intentions, s'il veut jamais être élevé à la législature, il faudrait qu'il fasse attention en parlant en chambre en disant que si elle avait répondu...

LA COUR:

Avant que les jurés reviennent, on pourrait demander au témoin, est-ce que..est-ce que.. avant que les jurés reviennent, voulez-vous demander au témoin...est-ce que, est-ce que vous en avez l'idée ou si vous ne voulez pas continuer sur ce sujet-la pour qu'on le considère comme clos et qu'on passe à autre chose.

(MADAME MILOT)

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Non, je trouvais qu'en toute justice pour mon savant ami, j'étais de bonne foi, votre Seigneurie, c'était pas pour m'en tirer élégamment, je trouvais qu'en toute justice pour lui comme la réponse avait été donnée devant les jurés, je trouvais...je soumetts respectueusement et je le demande que la Cour d'office et immédiatement avant que le procès n'aille plus loin, éclaire les jurés sur les risques qu'il y a ou qu'il peut y avoir à évaluer l'âge de quelqu'un par son timbre de voix et, qu'en conséquence, lorsqu'ils seront appelés à délibérer voilà un fait, ils pourront eux qui sont m'âtres des faits de la crédibilité et de l'appréciation des faits, voilà un fait sur lequel ils pourront se questionner sans le prendre pour acquis, j'voulais pas m'en tirer élégamment, au contraire j'offre que les jurés connaissent ce que moi j'ai connu...

LA COUR:

Nous allons faire cela et l'incident sera clos, on n'en parlera plus.

(MADAME MILOT)

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Évidemment, c'est le but de ma demande.

LA COUR:

Alors, faites revenir les jurés.

LA COUR:

Messieurs les jurés, sur une question qui vient de faire une objection de la part du procureur de la Défense, à savoir d'après le timbre de la voix qu'est-ce que pourrait être l'âge d'une personne, je vous dis immédiatement que vous n'avez pas à comprendre plus que il s'agirait d'une personne avec une voix mâle et pas davantage parce que ça peut-être une personne qui aurait peut-être l'âge qui a été dite, mais ça peut être une personne qui aurait vingt (20) ans de plus ou vingt (20) ans de moins et on ne pourrait pas en discerner davantage au téléphone- alors, je vous demande de ne pas y attacher plus d'importance que ça à cette question et à cette réponse qui vient d'être dite- on va dire que c'est pas une voix de femme mais que c'est une voix d'homme, c'est pas une voix d'enfant, c'est une voix d'homme, c'est pas une voix

(MADAME MILOT)

chevrotante d'un vieillard de quatre-vingt-dix ans (90), c'est une voix d'homme, c'est tout ce qu'on peut savoir, on ne peut pas en savoir davantage.

Alors, Madame, si vous voulez revenir dans la boîte.

INTERROGÉE PAR ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Q.- Cette conversation, Madame Milot a duré environ combien de temps entre ce H. Claude Marchand et vous-même?

R.- Une (1) minute ou deux (2).

LA COUR:

Comment dites-vous...parlez un petit peu plus fort, tournez vous un peu vers moi, je comprends que ça peut être délicat, mais si vous voulez parler un petit peu plus fort...

Q.- Alors, vous dites qu'elle a duré...?

R.- Une (1) minute ou deux (2).

ME JEAN BIENVENUE,

Procureur de la Poursuite:

Q.- Ce M. Marchand qui vous faisait

(MADAME MILOT)

une demande, Madame Milot, voulez-vous dire à messieurs les jurés s'il a été le seul à parler ou .. au cours de cet entretien téléphonique ou si vous, vous avez eu l'occasion de répondre ou de parler à votre bout de la ligne?

LE TEMOIN:

Vous voulez dire s'il m'a parlé et si moi je lui ai répondu?

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Oui, c'est ça.

LE TEMOIN:

R.- Ah! oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés et ne répondez si possible que par un oui ou un non parce que je ne veux pas savoir ce qui s'est dit au téléphone, voulez-vous dire à messieurs les jurés, si lorsque le téléphone a été accroché, soit par vous, soit par lui, soit par les deux (2), si vous considérez la conversation comme terminée et finale?

R.- Non.

Q.- Non..répondez seulement par un oui ou un non, attendiez-vous autre chose ou l'interlocuteur attendait-il autre chose..?

R.- Bien...

(MADAME MILOT)

Q.- Puisque vous dites que ce n'était pas final?

R.- Oui.

Q.- Oui?

R.- Oui, parce que j'ai dû passer l'appel à un officier de placement.

Q.- Et quel est cet officier de placement?

R.- M. André Bonenfant.

Q.- Sans nous dire ce que vous lui avez dit, dois-je comprendre que vous lui avez passé le téléphone pour qu'il continue la conversation?

R.- Oui.

Q.- Ah! bon, M. Bonenfant a parlé à ce Marchand après vous, sur le même appel?

R.- Oui.

Q.- Savez-vous personnellement environ combien de temps M. Bonenfant de votre bureau de placement a parlé à ce M. Marchand?

R.- Non.

Q.- Vous l'ignorez?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si, à la suite ou en conséquence de cet appel où vous, vous avez parlé la première pour ensuite faire place à M. Bonenfant de votre bureau, voulez-vous dire dis-je si vous avez eu un entretien, une conversation avec M. Bonenfant sans nous dire quelle conversation?

(MADAME MILOT)

R.- Oui.

Q.- Vous avez parlé à M. Bonenfant de votre bureau?

R.- Non, je suis allée dans son bureau.

Q.- Bon, mais je dis du même bureau de placement?

R.- Oui, oui.

Q.- Était-il un patron ou un quoi par rapport à vous?

R.- Un officier de placement.

Q.- Était-il un supérieur?

R.- Oui.

Q.- Alors, par conséquence du téléphone, vous êtes allée lui parler dans son bureau?

R.- Oui.

Q.- Et, voulez-vous dire à messieurs les jurés si, par suite ou en conséquence de cette conversation avec votre supérieur Bonenfant, laquelle vous avez dit était une suite du téléphone de ce dénommé Marchand, voulez-vous dire, si par suite et en conséquence de tout cela, vous avez parlé à .. vous avez parlé à quelqu'un d'autre de vos proches ou non?

R.- Je ne comprends pas votre question...

Q.- Avez-vous parlé à quelqu'un d'autre à la suite de ce téléphone et de cette conversation avec M. Bonenfant de votre bureau?

R.- De mon bureau, non.

Q.- Avez-vous le même jour, le soir même...?

(MADAME MILOT)

R.- J'ai téléphoné chez-nous.

Q.- A qui avez-vous téléphoné?

R.- A ma soeur Denise.

Q.- quel âge avait-elle à ce moment-là?

R.- Seize (16) ans.

Q.- Et, vous avez appelé du bureau où vous étiez?

R.- Oui.

Q.- Longtemps après cet appel de ce M.Claude Marchand?

R.- Non, pas longtemps après.

Q.- Qu'est-ce que vous voulez dire par, par pas longtemps après?

R.- ...Un quart d'heure (¼h.00) mettons.

Q.- Y avait-il quelque lien ou pas, quelle que relation ou non entre l'appel de M.Marchand et l'appel à votre soeur Denise?

R.- Oui.

Q.- Et, vous lui avez parlé combien de temps à votre soeur Denise au téléphone?

R.- Cinq (5) minutes.

Q.- Avez-vous été seule à parler ou si elle a parlé elle aussi?

R.- Elle a parlé elle aussi.

Q.- A la suite de ce premier téléphone de ce M.Claude Marchand que vous ne connaissez pas, suivez-moi bien Madame Milot, suivi de votre entretien avec votre patron Bœnfant, suivi d'un téléphone à votre soeur Denise...c'est correct...

(MADAME MILOT)

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si la même après-midi vous avez eu un autre appel dont vous vous rappelez aujourd'hui?

R.- un autre appel de qui....

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Q.- De qui que ce soit en rapport avec les trois (3) choses dont je viens de parler?

R.- J'en ai eu un dans l'après-midi.

Q.- Ou est-ce que M. Bonenfant en aurait eu un à votre connaissance?

R.- M. Marchand a rappelé au bureau pour savoir qui ça serait...

Q.- Bon, bon, arrêtez là, c'est ça que je voulais savoir, M. Marchand a rappelé au bureau la même après-midi?

R.- Oui.

Q.- Longtemps après la série de téléphones dont vous venez de parler?

R.- Peut-être une (1) heure après.

Q.- Une (1) heure après environ, est-ce que vous, est-ce que c'est vous qui avez pris l'appel, le deuxième (2ième) appel de M. Marchand, de ce M. Marchand?

R.- Oui, je pense que c'est moi.

Q.- Oui, vous dites que c'est ce M. Marchand qui a fait ce deuxième (2ième) appel?

R.- Parce qu'il s'est nommé ce nom-la, j'lui ai demandé son nom, il m'a dit son nom.

(MADAME MILOT)

Q.- Bon, deuxièmement, y a-t-il autre chose et je ne veux pas de conversation, y a-t-il autre chose que son nom, à part de son nom qui vous a fait croire que c'était le même qui rappelait?

R.- Par le timbre de la voix.

Q.- Par le timbre de la voix, c'était le même timbre de la voix si je comprends bien?

R.- Oui.

Q.- Et puis c'était le même nom?

R.- Oui.

Q.- Et, lui avez-vous parlé?

R.- Oui, je lui ai dit...

R.- Non, non, dites-nous le pas Madame Milot, il vous a demandé quelque chose, j'veux pas savoir quoi, est-ce que vous lui avez donné une réponse quelconque?

R.- Oui, à toutes les questions qu'il m'a posées.

Q.- A toutes les questions qu'il vous a posées, vous lui avez donné une réponse?

R.- Oui.

Q.- Cette réponse-la, dites oui ou non, dites à messieurs les jurés, auriez-vous été en mesure et je ne veux pas de conversation, auriez-vous été en mesure de lui donner si vous n'aviez pas parlé à votre soeur Denise Therrien?

R.- Non.

(MADAME MILOT)

Q.- Il a fallu que vous parliez à votre soeur Denise Therrien pour lui donner ces réponses-la à ce M. Marchand?

R.- Oui.

Q.- Et, est-ce que ce deuxième (2ième) appel de ce M. Marchand auquel vous avez donné des réponses à certaines questions, est-ce qu'il a été long ou court?

R.- Court.

Q.- Court, et je vous repose la même question que tout à l'heure quand au premier (1er) appel de ce M. Marchand, quand vous avez raccroché la deuxième (2ième) fois, en autant que vous étiez concernée, est-ce que c'était final ou non à la suite du deuxième (2ième) appel?

R.- Oui.

Q.- Pas la première (1ère) fois, mais après le deuxième (2ième), le deuxième (2ième) appel c'était final?

R.- Après le deuxième (2ième) appel.

Q.- C'était final?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés, si en écoutant parler... je vais poser ma question lentement, votre Seigneurie, je voudrais demander au témoin de prendre du temps à répondre afin que si mon savant ami a une objection à faire, il l'a fasse avant que le témoin réponde...voulez-vous dire à messieurs les jurés si en écoutant parler ce

(MADAME HILOT)

M. Marchand, le même M. Claude Marchand
lors du premier (1er) et du deuxième (2ième)
appel, si par sa conversation, le choix de
son vocabulaire, la...la structure de ses phra-
ses grammaticales ou pas, etc. etc. si vous avez
été en mesure, dis-je d'apprécier, à ce
moment-là, son degré ou pas, son degré par-
tiel ou total ou si.. ou semi-partiel ou
total d'instruction?

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Objection.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Votre Seigneurie, je suis prêt. parce
que je serai très hef, à discuter
devant messieurs les jurés, maintenant
si la cour et mon savant ami aiment mieux
que messieurs les jurés se retirent...
je n'insiste pas...

LA COUR:

Voulez-vous vous retirer messieurs les
jurés..

LA COUR:

Bien Me Germain, quelles sont les
raisons de votre objection?

(MADAME MILOT)

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

La question telle que phrasée c'est celle-
ci, à savoir si par les questions, la con-
versation, la phraséologie de l'interlocu-
teur ...

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Le choix du vocabulaire...

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Le choix du vocabulaire...

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

La grammaire.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

La grammaire, la...

LA COUR:

La structure de ses phrases...

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

La structure de ses phrases, si elle est
en mesure de nous dire s'il s'agissait

(MADAME MILLOT)

d'une personne instruite..

LA COUR:

Si vous avez été en mesure d'apprécier
totalement ou partiellement...

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

S'il faut apprécier l'instruction par le langage, Mon Dieu des fois s'en est décourageant- on a vu des cours universitaires avoir des structures de phrase et un langage, pardon avoir des structures de phrase et de la grammaire et avoir un langage qui équivaut à peu près à une troisième (3^{ème}) année. On parle du degré d'instruction; on a vu par ailleurs votre Seigneurie, des gens qui ont été jusqu'en quatrième (4^{ème}) année et qui peuvent s'exprimer très bien, qui même ont été loin dans le monde politique en disant que c'était eux-mêmes déchargeant ainsi le Créateur d'une lourde responsabilité. Je ne crois pas, votre Seigneurie, que le témoin soit en mesure de répondre à cette question. Vous savez, on a encore ce qu'on appelle "leading question"- vous savez, on a un accusé la pis...lui, il est présent, y aurais-tu moyen de faire un accord, un petit pont de quelque manière que ce soit entre les faits tels qu'ils se sont produits pis l'accusé qui est devant nous. Je ne crois pas, votre Seigneurie, que la question puisse être

(MADAME MILOT)

permise- votre Seigneurie peut la permettre,
mais personnellement, je ne vois pas
comment le témoin peut répondre à une
telle question...je ne vois pas...

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Votre Seigneurie, bien que je ne sois pas
convaincu de ce que je vais dire après avoir
écouté mon savant ami parce que je trouve
qu'il parle très bien, je suis sûr qu'il a
fait au moins sa huitième (8ième) année.
Votre Seigneurie, je retire ma question, je
retire ma question sans pour ça admettre
qu'elle était illégale.

LA COUR:

Si la question est retirée, j'aurai pas
de décision à rendre, ça va être plus facile
pour moi- faites revenir les jurés.

LE GREFFIER FAIT L'APPEL DES JURÉS:

LA COUR:

Bien, messieurs les jurés, le procureur
de la couronne déclare qu'il retire la
question, ce qui me dispense de rendre une
décision- on continue le témoignage.

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Poursuite:

Q.- Madame Milot, voulez-vous dire à messieurs

(MADAME MILOT)

les jurés, si le soir, vous êtes allée
chez-vous, chez vos parents?

R.- Oui, comme d'habitude.

Q.- Y avez-vous rencontré votre soeur cadette
Denise?

R.- Oui.

Q.- Répondez seulement par un oui ou un non,
a-t-il été question à nouveau entre vous
verbalement de ces appels de l'après-mi-
di?

R.- Oui.

Q.- Si votre soeur Denise avait pris quel-
ques décisions ou avait quelle qu'idée
à la suite des appels de l'après-midi,
voulez-vous dire à messieurs les jurés
si, rendue le soir chez-vous à la mai-
son, elle avait changé d'idée ou pas?

R.- Elle semblait hésiter un peu.

Q.- Elle semblait hésiter un peu, voulez-vous
dire à messieurs les jurés, si le len-
demain, huit (8) août, vous vous êtes
levée comme à l'accoutumée pour aller
travailler?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés
si ce matin, huit (8) août mil neuf
cent soixante et un (1961), vous avez
vu votre jeune soeur Denise?

R.- Oui.

(MADAME MILOT)

Q.- Quelle était son humeur?

R.- Elle était de bonne humeur.

Q.- Comment était-elle au point de vue
de sa santé?

R.- Elle n'a jamais eu une très grosse
santé.

Q.- Non, mais ce matin-la, elle était...?

R.- Comme d'habitude.

Q.- Elle était plus jeune que vous d'un
(1) an, si je comprends bien?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés
si vous vous rappelez à peu près combien
elle pesait à ce moment-là?

R.- Cent livres (100).

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les
jurés si vous vous rappelez à peu près
combien qu'elle mesurait?

R.- Cinq pieds et un (5' 1).

Q.- Cinq pieds et un pouce (5' 1")?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés
si vous vous rappelez quelle était la
couleur de ses cheveux à l'époque?

R.- Brun foncé.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés
si vous vous rappelez la couleur de
ses yeux?

R.- Noire, elle avait les yeux noirs.

(MADAME MILOT)

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si vous vous rappelez quelle était son occupation à l'époque?

R.- Etudiante.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si vous vous rappelez à l'époque, si elle portait sur elle ou avait sur son corps, des marques de naissance ou autre signe distinctif quelconque?

R.- Elle avait une tache au genou, mais j'peux pas vous dire quel genou, j'sais pas si c'est le genou droit ou le genou gauche.

Q.- Sur le visage, rien de spécial?

R.- Non.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si vous vous rappelez quel linge elle a revêtu ce matin du huit (8)...?

R.- Elle avait une robe chemisier verte et noire.

Q.- Une robe chemisier verte et noire, qu'est-ce que vous entendez, Madame Milot, par une robe chemisier?

R.- Boutonnée en avant jusqu'à la taille avec une manche trois-quarts (3/4).

Q.- Toute d'une pièce ou deux (2) pièces?

R.- Toute d'une pièce.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si vous vous rappelez comment était, com-

(MADAME MILOT)

ment elle était chaussée ce matin-là?

R.- Des "running shoe" verts.

Q.- Des "running shoe" verts?

R.- Oui, avec des bas golf noirs.

Q.- Avec des bas golf noirs, lorsque vous parlez de "running Shoe", parlez-vous de ce genre de souliers....?

R.- Espadrilles.

Q.- Des espadrilles, genre de souliers à la mode avec lesquels on peut jouer au tennis n'est-ce pas?

R.- Oui.

Q.- Sans talons?

R.- Oui.

Q.- Y avait-il d'autres pièces de ses vêtements que je ne vous ai pas énumérés et dont vous vous rappelleriez?

R.- Une bourse noire.

Q.- Une bourse noire?

R.- Oui...une montre bracelet aussi.

Q.- Une montre bracelet?

R.- Oui.

Q.- De quelle couleur?

R.- Le bracelet noir et la montre blanche, en métal blanc ou en or blanc.

Q.- La montre en métal ou en or blanc?

R.- Oui.

Q.- Avec un bracelet noir?

(MADAME MILOT)

R.- Un bracelet en suède noir.

Q.- Un bracelet en suède noir?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si vous voulez quel autre au singulier ou au pluriel objet ou objets elle pouvait avoir avec elle dans sa bourse?

R.- Un porte-monnaie, un chapelet, un set de manicure...

Q.- Un porte-monnaie, un chapelet, un set de manicure...?

R.- Et un mouchoir.

Q.- Le chapelet, vous rappelez-vous de son apparence ou comment il était fait?

R.- Un chapelet en crystal rose pâle.... c'était à moi.

Q.- Un chapelet en crystal rose pâle?

R.- Oui.

Q.- Et c'était à vous?

R.- Oui.

Q.- Vous aviez de bonne raison de le connaître?

R.- Oui.

Q.- Vous rappelez-vous de la couleur de son porte-monnaie?

R.- Rouge.

Q.- Son porte-monnaie était rouge?

R.- Oui.

(MADAME MILOT)

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés
si lorsque vous avez vu ces objets-là
en mil neuf cent soixante et un (1961),
l'un ou l'autre de ces objets ou de ces
pièces de vêtements que vous venez de
mentionner portaient la trace de quelque
brûlure ou calcination quelconque en soi-
xante et un (61)?

R.- Pas en soixante et un (61).

Q.- Non, jamais aucun?

R.- C'était à moi d'ailleurs ces choses-là.

Q.- Il n'y avait rien de brûlé ou de partiel-
lement brûlé?

R.- Non.

Q.- J'ai compris que vous vous leviez pour al-
ler travailler ce matin-là?

R.- Oui.

Q.- Le huit (8) août soixante un un (61)?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés
si vous avez eu connaissance que votre
sœur Denise se lève ou fasse quelque...?

R.- Elle se levait en même temps que moi, on
partageait la même chambre, elle déjeunait
avec moi aussi.

Q.- Elle s'est levée en même temps que vous?

R.- Oui.

Q.- Bon, devait-elle rester à la maison ce matin-là?

(MADAME MILOT)

R.- Elle est partie pour aller travailler,
elle est partie avant moi.

Q.- Est-ce que vous ne m'avez pas dit qu'elle
était étudiante?

R.- Oui, mais elle a accepté une offre d'emploi.

Q.- Ah! bon, elle a accepté une offre d'emploi,
parce qu'il n'y avait pas de cours, c'était
pas commencé encore?

R.- C'était dans l'été, pendant les vacances.

Q.- Je sais pas comment c'est en soixante et six
(66) les nouveaux règlements d'école mais
à l'époque, au mois d'août, c'était les va-
cances n'est-ce pas?

R.- Oui,

Q.- Et, elle allait pour un emploi, vous dites?

R.- Oui,

Q.- Cet emploi-là, est-ce que c'était la première
fois qu'elle y allait ou si elle était employée
à cet emploi-là au cours de tout l'été.

R.- La première fois.

Q.- Par quel moyen de transport devait-elle se
rendre à cet emploi?

R.- Par autobus.

Q.- Par autobus, est-elle partie avant vous ou
après-vous?

R.- Avant moi.

(MADAME MILOT)

Q.- Sans dire, dites seulement oui ou non à ma question, sans rapporter de conversation, voulez-vous dire si elle a dit ou non, à vous ou à vos parents, où elle allait, dites-moi simplement oui ou non?

R.- Oui,

Q.- Elle a dit où elle allait?

R.- Oui,

Q.- Avez-vous.... et par autobus, vous avez dit?

R.- Oui.

Q.- Avez-vous eu l'occasion de la voir en tout temps à partir de son départ de la porte chez-vous?

R.- Je l'ai vu à l'arrêt d'autobus où elle était supposée prendre son autobus, elle était là.

Q.- C'était à quel endroit ça?

R.- À la Dame Blanche à Shawinigan Sud.

Q.- C'est un restaurant ça?

R.- C'était un restaurant dans le temps.

Q.- Et là où elle était pour prendre son autobus à la Dame Blanche à Shawinigan-Sud,

C'était pour prendre un autobus qui va vers où?

R.- Trois Rivières.

LA COUR:

Q.- L'avez-vous vue devant le restaurant ou dans la salle d'attente du restaurant?

R.- Devant le restaurant dehors.

(MADAME MILOT)

Q.- Dehors?

R.- Oui.

ME JEAN BIENVENUE, C.R.

Q.- Est-ce qu'il y avait un arrêt d'autobus?

R.- Oui, l'autobus de Trois-Rivières passe là.

Q.- L'autobus de Trois-Rivières passe là, moi je ne connais pas la région Madame Milot, mais l'autobus de Trois-Rivières, entre le moment où votre soeur l'attendait devant la Dame Blanche et la ville de Trois-Rivières, est-ce que cet autobus-la passe ou ne passe pas devant un cimetière quelconque?

R.- Oui.

Q.- Quel cimetière?

R.- St. Michel, Shawinigan-Sud.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés, toujours à moi qui ne suis pas de la région, si cet autobus-la passe ou ne passe pas devant un motel quelconque?

R.- Oui, le Motel Caribou.

Q.- Est-ce que c'est bien loin du cimetière St. Michel ça?

R.- C'est pas loin.

Q.- Qu'est-ce que vous appelez pas loin?

R.- J'sais pas combien de pieds...

Q.- Est-ce que ça se calcule en mille ou en pieds?

R.- Ah! en pied.

(MADAME MILOT)

- Q.- Est-ce que c'est du même côté de la route?
- R.- Non.
- Q.- Puisqu'on parle de cette région-là, que vous semblez mieux connaître que moi, voulez-vous dire à messieurs les Jurés, si au meilleur de votre souvenir, en mil neuf soixante et un(1961), il y avait dans cette région du motel Caribou et du cimetière St. Michel des chalets habités ou non?
- R.- Il y avait deux(2) chalets.
- Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés, Madame Milot et suivez bien ma question, si à l'époque et je parle disons à huit heures(8h.00) du matin le huit(8) août, le huitième mois...?
- R.- Soixante et un(61).
- Q.- Mil neuf cent soixante et un(1961), vous saviez vous à ce moment-là, non pas aujourd'hui, qui était le gardien du cimetière?
- R.- Non.
- Q.- Communément appelé fosseyeur?
- R.- Non, je le connaissais pas du tout, je ne savais pas qui.
- Q.- Vous ne saviez pas quel était son nom?
- R.- Non.
- Q.- Lorsque vous avez votre sœur Denise qui attendait à l'arrêt d'autobus, était-elle seule ou avec d'autres?
- R.- Seule.

(MADAME MILOT)

Q.- Comment avait-elle l'air physiquement extérieurement?

R.- Elle avait l'air bien.

Q.- Vous n'avez rien remarqué de spécial au point de vue de sa santé ce matin-là?

R.- Non.

Q.- Il était à peu près quelle heure lorsque vous l'avez vue attendant l'autobus devant le restaurant la Dame Blanche?

R.-Je crois qu'il était....j'commençais à neuf heures (9h.00).. j'me souviens plus à quelle heure j'ai pris mon autobus moi... peut-être huit heures et demie (8h $\frac{1}{2}$).

Q.- Peut-être huit heures et demie (8h $\frac{1}{2}$), répondez seulement par un oui ou par un non, je vous le demande, voulez-vous dire à messieurs les Jurés, si vous saviez vous ce matin-là lorsque vous l'avez vue devant l'arrêt d'autobus, répondez juste par un oui ou par un non, si vous saviez vous où elle se dirigeait?

R.- Oui.

Q.- Et pourquoi y faire, dites juste oui ou non?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés si en tout temps après huit heures et demie (8h $\frac{1}{2}$) le huit (8) soit soixante et un (61) vous avez jamais revu votre sœur Denise vivante?

R.- Je ne l'ai jamais revue.

Q.- Vivante?

R.- Vivante.

(MADAME MILOT)

- Q.- Voulez-vous dire si le huit (8) août
soixante et un (61), vous ne l'avez pas
revue ce jour-la?
- R.- Non.
- Q.- Ni cette nuit-la?
- R.- Non.
- Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés si
soit le huit (8) dans la journée, soit le 8 au soir
dans la nuit du 8 au 9, soit le neuf (9) au matin,
vos parents ou vous-même ou d'autres à votre
connaissance personnelle, ont fait des recher-
ches quelles qu'elles soient pour la retrouver?
- R.- Oui...dès sept heures (7h.00) le même soir du
huit (8) août soixante et un (61)
- Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés et ré-
pondez moi par un oui ou par un non pour le mo-
ment seulement, si dès les recherches du huit (8)
aout au soir, vous y avez participé vous?
- R.- Oui.
- Q.- Oui, avec vos parents?
- R.- Avec ma mère, mon père était à l'ouvrage il était
de 4 heures à Minuit.
- Q.- Participant aux recherches, voulez-vous dire à
messieurs les Jurés si vous êtes sortie de chez-vous?
- R.- Oui.
- Q.- Par quel moyen de locomotion?
- R.- En auto.

(MADAME MILOT)

Q.- Vous vous êtes rendue à quel endroit?

R.- Voir aux chalets passé le motel.

Q.- Ou aux chalets passé quel motel?

R.- Le motel Caribou.

Q.- Les chalets dont vous avez parlé tout
à l'heure?

RE: GUY GERMAIN:

Un instant, est-ce qu'il a été question
de chalets tout à l'heure?

LA STENOGRAPHE:

Oui.

ME JEAN BIENVENUE, c.r.:

Le témoin, votre Seigneurie semble avoir
une rétractation, ou une correction à faire
à sa dernière réponse, à ses dernières réponses.

LA COUR:

Si vous voulez corriger..

LE TEMOIN:

R.- Je ne suis pas allée le même soir, je ne suis
pas allée avec ma mère, c'est les autres jours
suivants, pas ce soir-là.

ME JEAN BIENVENUE, c.r.:

Q.- Par conséquent, vous êtes restée chez-vous?

R.- Oui.

(MADAME NILOT)

Q.- Quand vous dites "je suis allée les autres jours suivants", c'est à partir de quel jour?

R.- Le neuf (9)

Q.- Le neuf (9), le lendemain du jour où vous n'avez plus revu votre soeur?

R.- Oui.

Q.- Et là, vous êtes allée à quel endroit?

R.- Ils ont... ils sont allés à Trois-Rivières.

Q.- Non, mais vous, vous êtes allée à quel endroit?

R.- Le neuf (9) ..ben..

Q.- Je vous demande pas de tous me les nommer, mais s'il y en ait dont vous vous rappelez être allée?

R.- Je crois qu'on est allé encore.

LA COUR:

Parlez seulement pour vous-même, dites je suis allée avec d'autres si vous voulez, dites pas on est allé.... parce que là on sait pas de qui vous parlez.

Q.- Avez-vous vous-même participé à d'autres recherches, c'est ce que l'avocat vous demande?

R.- Le...

ME JEAN BIENVENUE, C.F.:

Q.- Le neuf (9)....?

(MADAME HILOT)

R.- Le neuf (9)...on est allé encore avec mon père sur la route de Trois-Rivières, on est allé pour voir le chauffeur d'autobus.

Q.- Bon, le chauffeur de quel autobus?

R.- Carrier & Frère.

Q.- Vous étiez là lorsque votre père est allé pour le voir?

R.- Il est allé pour le voir.

Q.- Mais vous étiez dans le voyage vous, vous accompagniez votre père ou si vous vous rappelez pas?

R.- Je me rappelle pas là ça m'échappe complètement.

Q.- C'est correct--avez-vous eu l'occasion soit le neuf (9), soit le dix (10), soit le onze (11) de vous rendre à un endroit ou près d'un endroit en particulier, vous qui, tout à l'heure, avez fait une correction à votre témoignage?

R.- Non, mon père est allé toujours, moi je suis restée à la maison.

Q.- Alors, sauf la fois où votre père dont vous n'êtes pas sûr serait allé voir le chauffeur d'autobus?

R.- Mon père est allé voir le chauffeur d'autobus mais j'me rappelle pas....

(MADAME MILOT)

Q.- Mais, vous ne vous rappelez pas si vous y étiez?

R.- Non, je me rappelle pas.

Q.- Vous ne vous rappelez pas vous être jamais allée à aucun endroit en particulier dans la région de Shawinigan ou de Shawinigan-Sud pour voir des lieux ou faire des recherches vous-même ça...
réponse non.....?

R.- Pas en soixante et un (61)

Q.- Pas en soixante et un (61)?

R.- Non, pas tout de suite, les jours après.

Q.- Longtemps après?

R.- On est allé quand ils l'ont retrouvée.

Q.- Bon, ça c'est plusieurs années après?

R.- Oui.

Q.- Vous m'avez dit que votre père était parti le neuf (9) pour faire des recherches n'est-ce pas?

R.- Oui.

Q.- Votre mère, elle, est-elle restée chez-vous?

R.- Non, elle est allée avec mon père.

Q.- Vous...?

R.- Je suis restée chez-nous....peut-être que j'étais partie travailler...ah! j'étais partie au bureau le matin qu'ils sont allés le neuf (9).

Q.- Oui, mais, avez-vous été chez-vous au cours de la journée du neuf (9).

R.- Oui.

(MADAME MILOT)

- Q.- Vous êtes allée le neuf (9)?
- R.- Oui, pour le dîner et le souper.
- Q.- Bon, voulez-vous dire à messieurs les Jurés si, peu importe le moment où vous étiez chez-vous le neuf (9), si vous vous rappelez, vous, avoir reçu un appel téléphonique chez-vous, chez vos parents, chez votre père le neuf (9) août soixante et un (61)?
- R.- Le neuf (9) août soixante et un (61) vers huit heures et demie (8h $\frac{1}{2}$) du matin avant que j'aille travailler.
- Q.- Qui a répondu au téléphone?
- R.- C'est moi-même.
- Q.- Si j'ai bien compris votre témoignage, comme c'était le neuf (9) vers huit heures et demie (8h $\frac{1}{2}$) du matin, ça faisait vingt-quatre heures (24) à peu près que vous n'aviez plus revu Denise vivante?
- R.- C'est ça.
- Q.- Vous avez répondu, était-ce une voix d'homme, de femme, d'enfant ou de vieillard?
- R.- D'homme.
- Q.- Cette voix d'homme la s'est-elle nommée?
- R.- Oui, Claude Marchand.
- Q.- Claude Marchand, si je comprends bien, c'était le même non que.....?
- R.- Qu'au bureau la veille, pas la veille l'avant-midi.

(MADAME MILOT)

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés
si quoi que ce soit au cours de cet ap-
pel du neuf (9) au matin, quoi que ce soit
autre le nom Claude Marchand, vous a rap-
pelé quelque téléphone que ce soit, est-ce
qu'en plus du nom, il y a d'autre chose?

R.- Oui.

Q.- Quoi, dites-nous pas la conversation s.v.p.
Madame Milot....?

R

LE TEMOIN:

Qu'est ce qui peut me rappeler...?

ME JEAN BIENVENUE c.r.:

Oui...

LE TEMOIN:

Voulez-vous reposer votre question?

ME JEAN BIENVENUE, c.r.:

Je vais la poser différemment,

Q.- Madame Milot, le nom Claude Marchand était
le même nom que les deux (2) appels que vous
aviez reçus l'avant-veille?

R.- Oui.

Q.- Y avait-il plus que le nom ou seulement le
nom qui vous était familier lors de cet ap-
pel du neuf (9)?

(MÉDAME MILOT)

R.- Je lui ai demandé son nom, il s'est
nommé Claude Marchand.

Q.- A part du nom...bon, donnez pas de con-
versation, dites-moi, si à part du nom...?

R.- Le timbre de la voix, il me semble...

Q.- Bon, c'est ça que je veux savoir, le tim-
bre de la voix?

R.- Il me semble que je l'ai reconnu là le
neuf (9) aussi.

Q.- Bon, est-ce qu'il a parlé longtemps ce
Claude Marchand le neuf (9) au matin?

R.- Quelques minutes.

Q.- Et-est-ce que c'était un monologue ou un
dialogue ou en d'autres termes, est-ce
que c'était seulement lui qui parlait ou
si vous, vous avez parlé?

R.- J'ai parlé aussi.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés si
quel que ce soit dans l'appel que vous avez
reçu, vous a permis de croire à un appel local,
de la région, ou interurbain venant de l'étran-
ger.

R.- Ça m'a paru local.

Q.- Local, voulez-vous dire si c'est tout ce que
vous avez entendu ou téléphone la voix du dé-
nommé Claude Marchand ou si vous avez entendu
autre chose?

(MADAME MILOT)

R.-

Q.- Soit à ce téléphone-là, soit un téléphone subséquent venant par l'appareil dans votre oreille?

R.- On a reçu plusieurs téléphones anonymes puis on entendait crier.

Q.- Vous entendiez crier?

R.- C'est pas nécessairement moi qui les a pris, on a eu plusieurs téléphones de même.

Q.- Non, mais je parle de ceux que vous avez pris, est-ce que les seuls sons humains ou autres, étaient constitués par la voix du Claude Marchand qui vous parlait?

R.- A partir du neuf (9) août au matin, on n'a pas eu de téléphones de ce M. Marchand.

LA COUR:

Q.- Madame, dites donc ce que vous avez entendu vous-même, est-ce que vous-même, vous avez entendu...?

R.- A partir du neuf (9) août, je n'ai pas eu d'autres téléphones que... de ce Monsieur Marchand-là.

ME JEAN BIENVENUE c.r.:

Q.- Depuis que vous êtes au monde vous Madame Milot, avez-vous déjà entendu de la musique,?

R.- Oui,.... souvent.

(MADAME NILOT)

Q.- Alors, je vous pose la question, lors de cet appel du neuf (9) août au matin, est-ce que tout ce que vous avez entendu c'est la voix humaine de ce Claude Larchand qui rendrait par l'appareil au meilleur de votre souvenir?

R.- Il me semble que oui.

Q.- Il vous semble que oui- lorsque vous avez raccroché après cet appel du neuf (9) au matin qui a duré à peu près combien de temps....?

R.- Quelques minutes.

Q.- Quelques minutes, lorsque vous avez raccroché, voulez-vous dire à messieurs les Jurés, proncez votre temps pour répondre au cas où mon savant ami sursit une objection, (avocat averti en vaut deux (2), je suis rendu avec (deux (2) confrères derrière moi), voulez-vous dire à messieurs les Jurés si....pas si, mais comment, c'est vous seule qui le savez, comment vous vous sentiez au point de vue moral, après cet appel du neuf (9) au matin?

R.- Fâchée.

Q.- ...fâ....?

Q.- Vous nous avez déjà dit que le premier (1er) appel que vous aviez reçu d'un nommé Claude Larchand le sept (7), c'était pour une demande d'employé?

R.- Oui.

(MADAME MILOT)

Q.- Dites-moi juste par un oui ou un non, avez-vous jamais reçu, sauf les appels du sept (7) août, avez-vous jamais reçu d'autres appels d'un Claude Marchand pour des demandes d'emploi?

R.- Non.

Q.- Ça a été la seule fois?

R.- Oui.

Q.- Alors, les autres téléphones dont vous avez parlé, ça n'est pas vous qui avez parlé au téléphone, ce sont vos parents ou certains de vos parents n'est-ce pas?

R.- Oui.

Q.- Comment s'appelle votre père?

R.- Henri Therrien.

Q.- Quel âge a-t-il?

R.- Quarante-huit (48) ans.

Q.- Avez-vous déjà et répondez que par un oui ou par un non, avez-vous déjà entendu votre père lorsqu'il a reçu, lui, certains des autres appels après le huit (8) août?

R.- Oui.

Q.- Sans nous rapporter aucune conversation, voulez-vous dire à messieurs les Jurés, quel ton, quel ton avait votre père au cours de ces autres téléphones que lui a reçus et dont vous avez été témoin?

R.- Angoissé.

(MADAME HILOT)

Q.- Angoissé, je vous pose une question bien directe, répondez-moi par un oui ou par un non, avez-vous jamais reçu vous à cette époque-là, au cours de ces jours-là des appels provenant d'un être humain d'un autre sexe qu'un homme... d'une femme pour bien se comprendre, vous, avez-vous reçu des appels d'une femme et non pas d'un homme comme dans le cas du Marchand dont vous parlez?

R.- Non.

Q.- Est-ce qu'à votre connaissance personnelle, quelqu'un de votre famille.....retirez ma question, madame la sténographe....

Q.- Connaissez-vous à l'époque vivant à Shawinigan un individu du nom de Marcel Bernier?

R.- Non.

Q.- Vous ne le connaissiez pas?

R.- Non.

Q.- Es-ce qu'à votre connaissance personnelle, quelqu'un de votre famille, le connaissait à l'époque, à votre connaissance personnelle?

R.- Pas à ma connaissance.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés si vous en tout temps depuis que vous êtes au monde, vous êtes déjà allés au cimetière St. Michel

(MADAME HILOT)

dont vous avez parlé dans votre témoignage
tout à l'heure?

R.- Oui.

Q.- Quand, en quelle année?

R.- Mon grand-père est mort en mil neuf cent
soixante (1960).

Q.- Outre cette fois où votre grand-père est
mort en soixante (60), est-ce que vous êtes
déjà allée?

R.- Non.

Q.- Jamais?

R.- Non.

Q.- Vous m'avez dit que vous aviez vu votre petite
sœur Denise vivante pour la dernière fois à
huit heures et demie (8h.½) le huit (8) août
soixante et un (61) n'est-ce pas?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous prendre connaissance d'un document
que je vous exhibe, restez assise Madame, lisez-le
à voix basse et je vous poserai une question ensui-
te....

(LE TEMOIN PREND CONNAISSANCE DU DOCUMENT)

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés si vous
savez ce que c'est le document que je viens de
vous montrer?

R.- Oui, le certificat de décès.

(MADAME MILOT)

Q.- De?

R.- De ma soeur Denise,

Q.- De votre soeur Denise, vous savez maintenant qu'elle est morte?

R.- Oui,

Q.- Alors, vous allez produire comme pièce....?

LE GREFFIER:

Vingt-quatre (24)

ME JEAN BIENVENUE, c.r.:

Q.- R-24, un extrait du Régistre des Sépultures de la Paroisse St. André de Shawinigan-Sud pour l'année mil neuf cent soixante et cinq (1965)....seize ans et huit mois c'est bien... signé.... je m'excuse, signé par G.L. l'Honneur, ptre cuté, seize ans et huit mois, c'est bien l'âge qu'avait votre soeur Denise la dernière fois que vous l'avez vue?

R.- Oui.

C'est tout.

ME GUY GERMAIN:

Q.- Madame Milot, au mois d'août mil neuf cent soixante et un (1961), vous étiez réceptionniste au Bureau Provincial de Placement?

R.- Oui.

(MADAME MILOT)

Q.- Depuis combien de temps?

R.- Depuis le mois de juin.

Q.- Soixante et un (61)?

R.- Oui.

Q.- Le sept (7) août mil neuf cent soixante et un (1961) entre deux heures et demie (2h $\frac{1}{2}$) et trois heures (3h.00), vous nous avez dit que vous aviez reçu un appel d'un homme se nommant Claude Marchand?

R.- Oui.

Q.- Si je comprends bien la personne requérait les services de quelqu'un?

R.- Oui.

Q.- Est-ce que c'est immédiatement après ce téléphone-là que vous avez parlé à M. Bonenfant?

R.- Oui.

Q.- Lors de cette conversation-là avec M. Bonenfant, est-ce qu'il a été question d'une personne en particulier pour remplir la demande qui avait été faite par le dénommé Claude Marchand?

R.- Vu qu'il n'avait personne à assigner, j'ai suggéré ma soeur.

Q.- Vous avez suggéré votre soeur?

R.- Oui.

(MADAME MILOT)

Q.- Madame Milot, est-ce que votre sœur
Denise avait déjà, à votre connaissance,
rempli des fonctions semblables?

R.- Non.

Q.- Elle n'avait jamais été employée ou enga-
gée comme gardienne nulle part?

R.- Seulement chez une de mes tantes.

Q.- Chez une de vos tantes?

R.- Oui.

Q.- Qui s'appelle comment?

R.- Madame Marcel Massicotte.

Q.- Marcel c'est le nom de son mari ça?

R.- Oui.

Q.- Vous nous avez dit, à votre opinion, il
s'agissait d'un appel local?

R.- Oui.

Q.- Pouvait-il s'agir aussi d'un appel longue
distance, est-il possible qu'il se soit agi
d'un appel longue distance, un appel qui
avait été fait de station à station ou de
personne à personne?

R.- Ça m'a semblé un appel local.

Q.- Madame, est-ce que vous pouvez nous dire
la différence qu'il peut y avoir par l'into-
nation, j'sais pas trop quoi, la différence
entre un appel local et un appel longue dis-
tance?

R.-Non, quand c'est un appel longue
distance, ça passe par l'interurbain je sup-
pose, j'imagine.

(MADAME MILOT)

Q.- Est-ce que vous avez vous personnellement déjà fait des appels à Trois-Rivières ou ailleurs, des longues distances, des appels longue distance sans que l'opératrice n'ait à intervenir directement?

R.- Non.

Q.- Si je comprends bien, vous n'êtes pas tellement au courant de la procédure en ce qui concerne les appels longue distance...?

R.- Vous voulez dire que j'aurais pas faire un longue distance...

Q.- Non, non, je vais rephaser ma question, pour dire qu'il s'agissait, d'après vous, d'un appel local, est-ce que c'est d'après la voix que vous avez pu juger de cette affaire-la?

R.- Non.

Q.- Vous nous avez dit Madame Milot, que M. Marchand a rappelé quelques temps après le premier (1er) téléphone?

R.- Oui.

Q.- Si je comprends bien, vous avez dit qu'il s'agissait de la même voix?

R.- Oui.

Q.- Le neuf (9) août soixante et un (61) alors que vous étiez à la maison vers huit heures et demie (8h $\frac{1}{2}$), vous dites avoir reçu un téléphone d'une personne se nommant Claude Marchand?

R.- Oui.

(MADAME HILOT)

Q.- Est-ce que vous avez fait un...le rapprochement entre la voix qui vous a parlé le neuf (9) août soixante et un(61) et celle que vous aviez entendue dans l'après-midi du sept (7) août ?

R.- Oui.

Q.- Au Bureau de Placement?

R.- ...Oui.

Q.- Madame Hilot, en ce qui concerne les recherches, vous n'auriez participé qu'aux dites recherches qu'en compagnie de votre père et ce, le huit (8) août soixante et un(61) ?

R.- J'ai rectifié, j'ai dit que j'étais pas allée avec.

Q.- Vous n'êtes pas allée à Trois-Rivières, sur la route de Trois-Rivières?

R.- J'ai rectifié tout à l'heure... est-ce que j'ai rectifié....

ME JEAN BIENVENUE, C.F.:

Oui.

ME GUY GERMAIN:

Q.- Si je comprends bien, vous avez rectifié en ce qui concerne les recherches déjà entreprises le huit (8) août soixante et un(61) à sept heures (7h.00) du soir?

R.- Oui.

(MADAME MILOT)

Q.- Est-ce que le lendemain, le neuf (9) août, vous êtes allée avec votre père en automobile sur la route de Trois-Rivières?

R.- Non.

Q.- Est-ce que vous avez eu connaissance d'une conversation entre votre père et le chauffeur d'autobus?

R.- Non.

Q.- Avez-vous participé Madame Milot à aucune recherches?

R.- Non.

Q.- Par la suite Madame Milot, est-ce que vous avez été interrogée par la police?

R.- Oui.

Q.- A plusieurs reprises?

R.- Oui.

Q.- Pouvez-vous nous dire les dates approximatives?

R.- Bien...

Q.- Si vous vous rappelez, au meilleur de votre connaissance?

R.- Tout de suite le lendemain, le neuf (9) août mil neuf cent soixante et un (1961) je suis allée au bureau du Caporal Michaud à Shawinigan pour un rapport, pour faire un rapport...

Q.- Pour faire un rapport?

R.- Oui, il est venu me chercher au Bureau de Placement.

(MADAME HILOT)

Q.- Et vous avez été questionné?

R.- Plusieurs fois par la suite.

Q.- Est-ce qu'à ce moment-là, on vous a fait signer une déclaration quelconque?

R.- Aucune.

Q.- Est-ce que Shawinigan, c'est la seule place où vous avez été interrogée?

R.- Non.

Q.- Est-ce qu'à Shawinigan on vous a interrogée seulement qu'au poste de la sûreté provinciale?

R.- Chez-nous aussi.

Q.- Chez-vous aussi?

ME JEAN BIENVENUE c.r.:

Je m'excuse, elle a parlé de la police municipale tout à l'heure et non pas provinciale.

ME GUY GERMAIN

Le caporal Michaud, c'était provinciale.

LE TEMOIN:

La police provinciale.

ME JEAN BIENVENUE, c.r.:

Le caporal Michaud, je croyais que c'était le chef municipal, je m'excuse votre Seigneurie.

(MADAME MILOT)

ME GUY GERMAIN

- Q.- Vous avez été interrogée chez-vous?
- R.- Oui.
- Q.- Par quel corps policier?
- R.- Provincial.
- Q.- Seulement que la police provinciale?
- R.- Municipale aussi.
- Q.- La police municipale de Shawinigan?
- R.- De Shawinigan-Sud.
- Q.- Par qui entr'autres?
- R.- M...le chef Bonenfant.
- Q.- Est-ce que vos témoignages à cette époque-la ont été pris par écrit?
- R.- Oui.
- Q.- Par qui?
- R.- Par les policiers en question.
- Q.- Vous ne pouvez pas nous identifier aucun de ces policiers-là?
- R.- Le chef Bonenfant et le caporal Michaud.
- Q.- Lorsque ces témoignages-la ont été pris par écrit, depuis combien de temps votre sœur Denise était-elle disparue, approximativement?
- R.- Le témoignage de M. Michaud, le... c'est le neuf (9) août, le lendemain et le chef Bonenfant, je crois que c'est une (1) semaine après.

(MADAME MILOT)

Q.- Une (1) semaine après - au meilleur de votre connaissance, pouvez-vous nous dire quand des recherches intensives ont été entreprises pour fouiller les bois près du cimetière de Shawinigan-Sud,

R.- J'peux pas vous dire de date, une date.

Q.- Est-ce que c'est plusieurs jours après la disparition?

R.- Quelques jours peut-être.

Q.- A la suite de ces interrogatoires tant à Shawinigan, au poste de la sûreté provinciale qu'à votre domicile, vous vous nous dites que vos témoignages ont été recueillis par écrit, pouvez-vous nous dire si vous avez été interrogée ailleurs?

R.- A Montréal.

Q.- A combien de reprises?

R.- A peu près.

R.- Trois (3)...peut-être.

Q.- Est-ce qu'à ce moment-là, vos témoignages ont été pris par écrit?

R.-peut-être que oui, il me semble que oui.

Q.- Est-ce qu'à votre connaissance, vous avez signé?

R.- J'ai jamais signé rien.

(MADAME MILOT)

Q.- Est-ce qu'on vous a demandé de signer quelque chose?

R.- Non, jamais.

Q.- Est-ce que lorsqu'on vous interrogeait à ce sujet-là qui comprenait vos dépositions par écrit, on vous relisait ces déclarations?

R.- C'est arrivé.

Q.- Afin, que s'il vous manquait un détail, vous puissiez le fournir n'est-ce pas?

R.- Oui.

Q.- Vous dites que avez été interrogée à Montréal à trois (3) reprises?

R.- Oui.

Q.- Est-ce que c'est, c'était en mil neuf cent soixante et un (1961), en soixante et deux (62) ou subséquemment?

R.- Soixante et un(61), soixante et deux(62).

Q.- En soixante et un(61), soixante et deux (62)?

R.- ...peut-être.

Q.- Est-ce que...

LA COUR.

Q.- Un instant, vous dites quoi?

R.- Peut-être en soixante et un(61), soixante et deux(62).

(MADAME HILOT)

ME GUY GERMAIN

Q.- Est-ce que vous vous rappelez de quelques policiers, le nom de quelques policiers qui vous auraient interrogée à ce sujet-là à Montréal?

R.- M. Gilbert.

Q.- M. Gilbert....?

R.- Son nom de famille, j'm'en souviens pas.

Q.- Est-ce que c'est M. Gilbert le Directeur de la sûreté municipale ici?

R.- A Montréal.

Q.- De la sûreté provinciale,

R.- A Montréal, il me semble que c'est ça.

Q.- Est-ce que vous avez été interrogé par l'inspecteur Masson?

R.- Oui.

Q.- En soixante et un (61)?

R.- Non.

Q.- Dans vos interrogatoires que vous avez subis à Montréal, vous n'avez pas vu l'inspecteur Masson?

R.- Je m'en rappelle pas.

Q.- Vous ne vous en rappelez pas- à part M. Gilbert, est-ce qu'il y avait d'autres officiers qui participaient à ces déclarations?

R.- J'm'en rappelle pas.

Q.- Vous ne vous en rappelez pas?

R.-

(MADAME MILOT)

Q.- Madame Milot, est-ce qu'à un certain moment, vous n'avez pas été appelées à une certaine confrontation et je m'explique, est-ce qu'on vous a pas fait entendre certaines voix au téléphone dans le but de reconnaître, faire un rapprochement avec la voix que vous aviez entendue le sept (7) août soixante et un (61) et le neuf (9) août soixante et un (61)?

R.- Oui.

Q.- Est-ce qu'on vous a fait cette épreuve-là une (1) fois, deux (2) fois ou encore...?

R.- Une (1) fois.

Q.- Une (1) fois--si je comprends bien lors de cette épreuve, on vous a fait entendre une voix?

R.- Oui.

Q.- Je répète ma question, vous avez entendu seulement qu'une (1) voix?

R.- oui.

Q.- Quand les policiers vous ont fait cette épreuve, vous ont fait subir cette épreuve, est-ce qu'on vous a dit qui parlerait à l'autre bout du téléphone?

R.- Non.

Q.- Et-est-ce qu'on vous a dit qu'on ferait parler un suspect?

R.- Oui.

(MADAME MILOT)

Q.- On vous a dit ça?

R.- Oui.

Q.- Et, est-ce qu'on vous a dit qu'on ferait parler la personne qui pourrait être coupable.

ME JEAN BIENVENU, c.r.:
Procureur de la Poursuite:

Je m'objecte, votre Seigneurie et je m'objecte je ne fais pas ça dans l'intérêt de la couronne, je le fais dans l'intérêt de mon savant ami ou de son client parce que si cette porte m'est ouverte et si on aime mieux que les jurés se retirent.

LA COUR.

Je ne connais pas la portée de votre objection avant que vous l'avez formulée.

ME JEAN BIENVENU
Procureur de la Poursuite.

J'ai ceci à dire - si mon savant ami ouvre la porte par la dernière question, j'ai l'intention de plonger dedans en réexamen y compris la dernière phrase "on vous a dit que c'est celui qu'on croyait être le coupable", là, votre Seigneurie je me lave les mains des conséquences.

ME GUY GERMIN.

Procureur de la Défense:

Q.- Lorsque vous avez subi cette épreuve au téléphone à Montréal, pouvez-vous nous dire à quel endroit que ça s'est passé?

(MADAME MILOT)

R.- C'est pas à Montréal, c'est à Trois-Rivières.

Q.- A quel endroit?

R.- Au Palais de Justice de Trois-Rivières, au bureau de la police provinciale.

Q.- Vous ne vous souvenez pas?

R.- Ben...c'est dans le même édifice, j'le sais pas, je crois.

Q.- Madame Milot., est-ce qu'à ce moment-là, est-ce que vous avez pu identifier, relier cette voix-là avec. a'celle que vous aviez entendue le sept (7) août?

R.- Non.

Q.- Vous ne reconnaissez pas cette voix-là?

R.- C'est d'ailleurs ce que j'ai dit.

C'est tout.

Me JEAN BIENVENUE:

Sur des faits nouveaux, votre Seigneurie.

Q.- Si je comprends bien, on ne vous a pas dit qui vous parlait n'est-ce pas?

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés, au meilleur de votre souvenir et de votre connaissance, si vous êtes capable d'y répondre, si lors de cette épreuve ou test d'une voix inconnue au Palais de Justice de Trois-Rivières, si vous étiez en mesure de dire si cette personne-la parlait avec sa voix naturelle ou pas?

R.- Non, c'était pas une voix naturelle, c'est d'ailleurs pourquoi j'l'ai pas reconnue.

Q.- Est-ce.....

R.- J'ai pas pu l'identifier...

Q.- Qu'est-ce que vous voulez dire?

R.- C'était une voix forcée, changée.

(MADAME MILOT)

Q.- La personne qui vous avait parlé en soixante et un (61), qui se nommait Claude Marchand, êtes-vous en mesure de dire si c'était sa vraie voix à cet inconnu-là ou pas?

R.- J'le connaissais pas du tout.

Q.- Vous n'êtes pas en mesure de nous dire...?

R.- Non.

C'est tout.

LA COUR.

Est-ce que vous avez fini du témoin?

ME JEAN BIENVENUE

Procureur de la Couronne:

Nous en avons fini votre Seigneurie à ce stade-ci, à ce stade-ci de notre preuve, nous en aurons besoin ultérieurement sur des faits purement matériels, tels que identification d'objets, etc. mais quant à ce stade-ci des faits que nous mettons en preuve devant les messieurs les Jurés, le témoignage est terminé, seulement nous voudrions que le témoin ne soit pas libéré parce que nous en aurons besoin plus tard.

LA COUR:

Madame, si vous voulez vous tenir à la disposition de la cour pour plus tard éventuellement parce que vous aurez à rendre témoignage de nouveau sur certains faits.

(MADAME MILOT)

LE TÊMOIN:

Oui.

MIE JEAN BIENVENUE

Procureur de la poursuite:

Il n'est pas question pour aujourd'hui, votre
Seigneurie et tant qu'à nous, le témoin peut.

LA COUR:

Pour aujourd'hui, vous êtes libérée sûrement.

LE TÊMOIN:

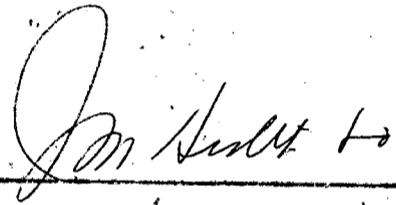
Oui.

(MADAME MILOT)

ET LA DEPOSANTE NE DIT RIEN DE PLUS;

Je, soussignée, JEANNINE M. DROLET, sténographe officielle de Shawinigan, certifie que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte de la déposition du témoin ci-haut nommée, recueillie par moi au moyen de la sténographie, le tout selon la loi:

Et j'ai signé:



JEANNINE M. DROLET S.c.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT DE ST-MAURICE

COUR DU BANC DE LA REINE

(Juridiction criminelle)

No. 11,098

Shawinigan, le 15 janvier 1966

PRESENTS: HONORABLE PAUL LESAGE et un JURY

LA REINE,

Plaignante

--vs--

MARCEL BERNIER,

Accusé.

Jeannine H. Drolet, s.o.
233, 5^{ème} rue
Shawinigan, P.Q.

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

COUR DU BANC DE LA REINE

DISTRICT DE ST-AURICE

(Jurisdiction Criminelle)

No. 11,098,

Shawinigan, le 15 janvier 1966

PRESENTS: HONORABLE PAUL LESAGE ET un JURY

A COMPARU: MADAME HENRI THERRIEN née Jeanne d'Arc Lampron,
Agée de 44 ans, ménagère, domiciliée à 1065,
15 ième avenue, Shawinigan-Sud, district St. Mau-
rice.

LAQUELLE après serment prêté sur les Saints Evgiles, dépose
et dit:

INTERROGEE PAR ME JEAN BIENVENUE, c.r.:

Q.- Madame Therrien, je comprends que vous êtes la mère
de Madame Milot qui vient de vous précéder ici dans
la boîte du témoin?

R.- Oui.

Q.- Vous habitez Shawinigan ou Shawinigan-Sud depuis
combien d'années Madame Therrien?

R.- Depuis treize (13) ans, M. le juge.

(MADAME THERRIEN)

- Q.- Et, vous habitiez où avant ça?
- R.- A Shawinigan.
- Q.- A Shawinigan,
- R.- Dans le Christ Roi, dans la paroisse du Christ Roi.
- Q.- Bon, Shawinigan-Sud depuis treize (13) ans?
- R.- Oui.
- Q.- Voulez-vous nous dire combien vous avez eu d'enfants de votre mariage avec votre mari, M. Henri Therrien?
- R.- J'ai eu neuf (9) enfants.
- Q.- Voulez-vous dire Madame Therrien à quelle adresse vous demeuriez au mois d'août, mil neuf cent soixante et un (1961)?
- R.- 1065, 15 ième avenue,
- Q.- Donc la même adresse qu'actuellement?
- R.- Oui, M. le Juge.
- Q.- Voulez-vous dire Madame Therrien si parmi ces neuf (9) enfants que vous avez eus de votre mariage avec votre mari, il est vivant, il vit encore?
- R.- Oui, oui.
- Q.- Voulez-vous dire Madame Therrien si vous avez eu une fille, une jeune fille du nom de Denise?
- R.- Oui...parfaitement M. le Juge, c'est ma deuxième (2 ième)
- Q.- Elle venait immédiatement après Madame Milot?
- R.- Oui, elles ont seulement qu'un (1) an de différence.

(MADAME THERRIEN)

Q.- Madame Therrien, voulez-vous prendre connaissance d'un document que je vous exhibe, examinez-la à voix basse et je vous questionnerai ensuite?

R.- Oui (le témoin lit le document)

Q.- Vous reconnaissez ce document-la comme étant le certificat de baptême de votre fille que vous allez produire comme pièce...

LE GREFFIER:

P-25.

LE TÉMOIN:

R.- Oui.

ME JEAN BIENVENUE, c.r.:

Q.- P-25, signé par le curé, c.a.d. par M. Edouard Rheault, père du St. Sacrement de la paroisse du Christ Roi certifiant que Marie Denise... c'était son nom principal et Nicole, enfant de Henri Therrien et de Jeanne-D'Arc Lampron et née le vingt-trois (23) décembre mil neuf cent quarante-quatre (1944), a été baptisée le vingt-quatre (24) décembre quarante-quatre (44) la veille de Noël dans l'église de la paroisse du Christ Roi, alors vous produisez ça comme Pièce P-25?

R.- Oui.

Q.- Ai-je raison de dire Madame Therrien que par le certificat qui vient d'être produit qu'en mil neuf cent soixante et un (1961), au mois d'août, votre fille Denise était âgée de seize ans et quelques mois (16 -...)?

(MADAME THERRIEN)

- R.- Elle avait eu seize(16) ans le vingt-trois
(23) décembre avant.
- Q.- Ben, voulez-vous dire à messieurs les Jurés
Madame Therrien, si possible en ne me répon-
dant que par un oui, ou par un non c'est vous
qui le savez, si vous avez eu connaissance
d'une conversation soit de vive voix, soit
par téléphone de votre fille Micheline avec
votre fille Denise au cours du mois d'août mil
neuf cent soixante et un(1961) ?
- R.- Oui, le sept (7) août dans l'après-midi j'étais
chez-moi quand le téléphone a sonné pour une
demande d'emploi.
- Q.- C'était pour qui le téléphone?
- R.- Pour Denise.
- Q.- Est-ce que effectivement Denise a parlé au té-
léphone?
- R.- Elle a répondu elle-même.
- Q.- Elle a répondu elle-même....?
- R.- Ben, moi j'ai répondu la première après ça elle
a été demandée au téléphone.
- Q.- Si vous avez répondu au téléphone le sept (7)
août dans l'après-midi, voulez vous dire à Messieurs
les Jurés si vous connaissiez la personne qui appe-
lait votre fille Denise?
- R.- C'est ma fille Micheline.
- Q.- Voulez-vous dire si possible toujours par un
oui ou par un non, sans rapporter de conversation,
si le soir à la maison il y a eu une conversation en-
tre vos deux (2) filles au sujet de la même affaire?

(MADAME THERRIEN)

- R.- Oui.
- Q.- Bon, voulez-vous dire à messieurs les Jurés, si le huit (8) août au matin, vous étiez debout avant ou après votre fille Denise?
- R.- Bon, je me suis levée après qu'elle a été partie ce matin-là, c'était durant les vacances.
- Q.- Elle n'étudiait pas à ce moment-là?
- R.- Non, non, c'est... parce que les enfants étaient en vacances, je m'étais levée un peu plus tard.
- Q.- Alors, vous vous êtes levée après son départ?
- R.- Oui.
- Q.- Et... vous ne l'avez pas vue par conséquent?
- R.- Non, je ne l'ai pas vue.
- Q.- Vous l'aviez vue pour la dernière fois quand Madame?
- R.- Le sept (7) au soir, j'étais avec elle dans la maison.
- Q.- Comment était-elle au point de vue humour, au point de vue santé le sept (7) au soir?
- R.- Elle était en bonne santé et puis elle était bien contente d'avoir cet emploi parce qu'elle disait que ça l'aiderait.
- Q.- Bon, correct, et vous, quand vous êtes-vous levée pour vous apercevoir qu'elle était déjà partie?
- R.- Vers neuf heures et demie (9h $\frac{1}{2}$), aux environs.
- Q.- Ne l'ayant pas vue vous, vous ignoriez ce matin-là comment elle était vêtue lors de son départ?
- R.- La journée même, c'est assez difficile à dire mais le lendemain en fouillant le garde-robis, j'ai vu la robe qui pouvait manquer.

(MADAME THERRIEN)

- Q.- Et quelle robe qui manquait le lendemain?
- R.- Bien, c'est moi-même qui l'avait fait, je l'ai faite moi-même.
- Q.- C'est vous-même qui aviez fait cette robe-la?
- R.- Oui, et j'avais les retailles chez-moi, c'était sa robe préférée.
- Q.- C'était sa robe préférée?
- R.- Oui, en cotonnade qu'elle aimait pour mettre durant la semaine.
- Q.- Elle était de quelle couleur et faite comment cette robe-la?
- R.- C'est un imprimé avec plusieurs couleurs, il y avait du mauve, du vert et un peu de noir.
- Q.- Bon, boutonnée à l'avant ou à l'arrière?
- R.- A l'avant, c'est un genre chemisier avec un petit collet ouvert avec un bouton assez haut.
- Q.- Bon, avez-vous été en mesure madame de voir en tout temps après son départ, le lendemain ou les jours suivants, qu'est-ce qui pouvait manquer comme chaussure?
- R.- Ben oui...avec ça que Micheline en avait parlé...
- Q.- Bon, ne dites pas ce que Micheline vous a dit, dites-nous seulement ce que vous vous auriez pu constater?
- R.- C'était des souliers en velours vert qu'elle mettait à toutes les jours de la semaine depuis le commencement des vacances.

(MADAME THERRIEN)

Q.- Quel genre de soulier madame?

R.- Ah! un genre de "running shoe" avec une semelle de caoutchouc, c'était la mode dans le temps.

Q.- Des "running shoe"... espadrilles...?

R.- Oui, genre espadrilles une couleur vert foncé... avec semelles blanches.

Q.- Voulez-vous dire madame quand vous attendiez le retour, vous attendiez normalement le retour de votre fille ce jour-là?

R.- Aux alentours de quatre heures (4h.00).

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés si effectivement à quatre heures (4h.00) ou vers quatre heures (4h.00) ou après quatre heures (4h.00), elle est revenue?

R.- Ben non, elle n'est pas revenue.

Q.- L'avez-vous jamais revue vivante?

R.- J'l'ai pas revue depuis la veille moi, le sept (7), je ne l'avais pas revue.

Q.- En la voyant pas revenir, Madame Therrien avez-vous décidé ou entrepris quelque chose et si oui, quand et vers quelle heure?

R.- J'ai voulu aller à la maison où elle... elle avait eu une demande d'emploi, je me suis rendue avec des amis, des gens qu'on connaissait parce que mon mari était à l'ouvrage, j'ai fait les alentours...

(MADAME THERRIEN)

Q.- Alors, vous vous êtes rendue où quand vous dites à la maison où elle avait eu une demande d'emploi, vous vous êtes rendue où?

R.- Le deuxième (2 ième) chalet passé le Htel Caribou.

ME JEAN BIENVENUE, c.r.:

Le plan s.v.p. qui a été produit comme pièce...

LE GREFFIER:

P-2

ME JEAN BIENVENUE, c.r.:

Q.- Vous dites le deuxième (2 ième) chalet passé le Htel Caribou, si vous voyez Madame Therrien, tout en laissant votre chaise-là, vous allez descendre, vous allez me suivre devant messieurs les Jurés, je vous exhibe Madame Therrien une copie....

LA COUR:

Le plan....

ME JEAN BIENVENUE, c.r.:

P-2, votre Seigneurie.

(MADAME THERRIEN)

ME JEAN BIENVENUE, c.r.:

Q.- Je vous exhibe Madame Therrien un croquis ou plan qui a été produit comme pièce P-2 et au sujet duquel celui qui l'a fait nous a dit que le gros tracé noir que l'on voit au centre indique la route de Shawinigan, indique la route venant de Shawinigan vers Trois-Rivières, nous^a indiqué ce que je vous montre ici à l'entrée du cimetière n'est-ce pas et nous a montré devant cette entrée certains chalets, voulez-vous dire à messieurs les Jurés ce que vous entendez par et... sur lequel le dessinateur avait dessiné ici le Motel Caribou n'est-ce pas, voulez-vous dire à messieurs les Jurés en nous indiquant de votre doigt, ce que vous entendez vous par le deuxième (2^{ème}) chalet passé le Motel Caribou?

R.- C'est ici, je suis retournée par après, on a fait toute le tour de la maison parce que toutes les fenêtrre étaient barricaadées, c'est là que j'ai vu que ça se pouvait pas, c'était comme fermé pour l'été.

Q.- C'était comme fermé pour l'été?

R.- Avec du bois dans les fenêtrres... je pense que c'était rose.

Q.- Vous croyez que ce chalet-la était rose?

R.- Oui.

Q.- Alors, vous indiquez Madame avec votre doigt sur le plan, voulez-vous le dire pour

(MADAME THERRIEN)

- Q.- les fins de la sténographie...?
- R.- Le chalet où on voit M. Boisclair.
- Q.- Le chalet où on M. Boisclair, c'est de celui-la que vous parlez quand vous dites qu'il était rose, au meilleur de votre souvenir et dont les fenêtres étaient barricadées?
- R.- Oui, on a fait le tour par deux (2) à trois (3) fois, on a frappé dans les fenêtres, c'est là que j'ai commencé à être plus mal et c'est là que j'ai pensé qu'il n'était passé quelque chose, on s'est fait attraper...on s'est faite attraper avec ça quand j'ai vu que toutes les fenêtres étaient barricadées--on a fait plusieurs places ensuite toutes alentours.
- Q.- On a fait plusieurs places ensuite toutes les alentours, Madame Therrien, avez-vous en quelque endroit que ce soit vu votre fille Danise au chalet rose en question chez M. Boisclair ou ailleurs?
- R.- Non.
- Q.- Je vous exhibe cette photographie Madame Therrien, produite comme pièce P-7... messieurs les Jurés et je vous montre madame...
- R.- C'est bien ça.
- Q.- Vous dites quoi... "c'est bien ça"?

(MADAME THERRIEN)

- R.- C'est le chalet où est, où on est allé la première (1 ère) place.
- Q.- Le chalet rose dont vous parlez?
- R.- Oui.
- Q.- Alors, vous montrez à messieurs les Jurés sur la pièce P-7, un chalet sur lequel on voit les lettres rouges "C.R." n'est-ce pas?
- R.- Le suivant qu'on est allé visiter c'est celui qui était à côté, voisin du motel vous savez, le suivant ça a été le premier voisin du motel, on est allé là quand on a vu qu'il y avait rien là, on a vu qu'il n'y avait rien là.
- Q.- Et le barricadé dont vous parlez, c'était bien celui-ci "C.R." si je comprends bien.
- R.- Ah! oui, l'entrée du golf était là, du golf miniature là... c'était avant.
- Q.- Vous indiquez la droite de la photo comme ça?
- R.- Oui, là, c'était avant.
- Q.- C'était juste le chalet avant?
- R.- On ne voit pas les couleurs, il est fait pareil.
- Q.- Vous dites "on ne voit pas les couleurs, mais il est fait pareil" et au meilleur de votre souvenir...?
- R.- Il y avait une véranda en avant, il n'y en a pas deux (2) dans ce coiⁿ-là.
- Q.- Et au meilleur de votre souvenir, c'était un chalet rose?
- R.- Oui.

(MADAME THERRIEN)

Q.- Si vous voulez revenir là-bas Madame

si je comprends bien, lorsque vous êtes partie pour aller faire vos recherches ne voyant pas, pardon voyant pas que votre fille ne revenait pas, c'est à ce châtet-là que vous êtes en aller on premier?

R.- Oui.

Q.- Et vous avez expliqué que c'était à la

suite de la demande d'emploi?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés

si, à votre connaissance, ce chat et rose-là est près ou loin du cimetière St. Michel?

R.- Il n'est pas très loin, c'est de l'autre

côté du chemin.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés

si à cette époque-là on vous avez fait

les recherches, le huit (8) août soixante

et un (61), si à cette date-là, à cette

époque-là vous saviez vous personnellement

ment qui était le gardien ou fossyeur

au... du cimetière St. Michel... à l'é-

poque?

R.- Non, M. le juge.

Q.- Connaissez-vous le huit (8) août soixante

et un (61) son visage au fossyeur du ci-

metière St. Michel?

R.- Non plus M. le juge.

(MADAME THERRIEN)

Q.- Vos recherches ne sont-elles limitées
Madame Therrien, à la soirée du huit
(8) août ou si vous, personnellement,
vous avez participé à d'autres recher-
ches le même soir, la même nuit ou les
jours qui ont suivi?

R.- Le même soir on a visité une douzaine
de places dans les alentours, mon mari
était à l'ouvrage durant ce temps-là,
puis moi j'étais partie avec les amies
de Denise, ses amies de fille, deux (2)
compagnes de classe avec leurs amis de
garçons, les garçons de M. Lapointe, le
président de la Commission Scolaire qui
conduisait l'auto et un M. Bellerive et
puis, on a... j'ai dit "tant qu'à être
ici, on va la ramener à la maison, mais
je sens qu'il y a quelque chose qui n'est
pas normal", alors, on a fait douze (12)
maisons plus loin pis avant, en revenant
du côté de Shawinigan.

Q.- Et le résultat?

R.- On n'a rien trouvé - partout on s'infor-
mait du dénommé Claude Marchand, personne
ne connaissait ce nom-là, personne ne pou-
vait nous renseigner, nous autres on deman-
dait où demeurait Claude Marchand?

(MADAME THERRIEN)

Q.- Vous, connaissiez-vous personnellement le huit(8) août ou le sept (7) août mil neuf cent soixante et un (1961) un Claude Marchand que ce soit dans ces environs-là ou ailleurs dans la région?

R.- Non monsieur,

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés si le neuf (9), le dix(10), le onze(11), le douze(12) ou les jours qui ont suivi, si vous avez participé vous à des recherches ou si des recherches ont eu lieu à votre connaissance à vous?

R.- J'me rappelle d'être allée voir le chauffeur d'autobus, M. Carignan de Trois-Rivières c'est lui qui avait conduit Denise la veille.

Q.- Bon, vous êtes allée le voir?

R.- Oui.

Q.- Bon, ne nous en dites pas plus long sur ce sujet-là, avez-vous participé à d'autres recherches ou vu d'autres recherches se faire?

R.- On est allé au poste C.H.L.N. à Trois-Rivières là, pas loin de la Cathédrale autrefois la pis là, on a fait annoncer ça à la radio.

Q.- Bon, est-ce que l'une ou l'autre de ces

(MADAME THIERIEN)

recherches, tentatives ou démarches ou efforts vous ont rapporté quelque résultat que ce soit pour votre petite fille Denise?

R.- Non, monsieur.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés si en tout temps après la journée du huit (8) août et à compter des journées qui ont suivi, vous avez reçu vous des appels téléphoniques sans nous rapporter de conversation?

R.- Les jours qui ont suivi, de bonne heure le matin autour de neuf heures (9h.00) c'est arrivé plusieurs fois que quelqu'un appelait chez-nous et quand on disait "hello" ça ne répondait pas pis des fois, il y a des fois qu'on entendait le radio comme au poste de Shawinigan parce qu'on avait le même poste et c'était la même chose.

Q.- Vous entendiez la radio?

R.- Comme de loin.

Q.- Comme de loin, vous voulez dire dans le téléphone?

R.- Non, non pas dans le téléphone, comme un appartement là que le téléphone est ouvert et que la radio joue un peu plus loin.

Q.- Vous voulez dire que ça vous arrivait à l'oreille par le téléphone?

R.- Oui.

(MADAME THERRIEN)

Q.- Ce que je veux dire c'est que ça vous arrivait à l'oreille par le téléphone?

R.- Oui, par le téléphone.

Q.- Et, ce qui vous fait dire que c'était le poste de Shawinigan, c'est que vous reconnaissez la même musique qui jouait chez-vous?

R.- Nous autres on gardait ça chez-nous pour savoir hein...! c'était annoncé souvent hein! à la radio, on gardait ça pour ça.

Q.- Ça ne parlait pas?

R.- Non.

Q.- Y a-t-il des fois où ça a parlé à votre connaissance?

R.- Prochainement là non, mais on en a eu beaucoup beaucoup après, mais pas dans la semaine, durant le même semaine la non.

Q.- Bon, votre mari, à votre connaissance personnelle, a-t-il lui répondu à des appels dans les jours qui ont suivi?

R.- Ah! oui, assez souvent.

Q.- Assez souvent, quel était son comportement?

R.- Bon, une fois j'me rappelle, il a dit...

Q.- Bon, dites pas ce qu'il a dit, dites pas ce que votre mari a dit, je demande juste... quel.....?

LE TÊMOIN:

Quel était son comportement après qu'il avait raccroché?

(MADAME THERRIEN)

ME JEAN BIENVENUE, C.F.:

Oui.

LE TEMOIN:

R.- Bien, il était toujours plus désespéré
d'une fois à l'autre.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés
quel jour de la semaine c'était le huit
(8) août soixante et un (61) jour où vous
n'avez jamais plus revu votre petite fil-
le?

R.- D'après moi c'était un mardi mais là
j'peux me tromper, je pense que c'était
un mardi matin et puis l'appel avait eu lieu
le lundi après-midi.

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les Jurés,
si dans la semaine ou les jours qui ont
suivi, soit le mercredi, le jeudi, le ven-
dredi, le samedi ou le dimanche, vous avez
eu connaissance non plus de téléphone mais
d'une rencontre quelconque, soit chez-vous,
soit devant chez-vous, sur la rue, sur le
trottoir ou ailleurs, rencontre dont vous
auriez une connaissance personnelle?

LE TEMOIN:

Voulez-vous répéter la question s.v.p.

(MADAME THERRIEN)

Q.- Voulez-vous dire à messieurs les jurés si dans les jours qui ont suivi ce mardi, soit à compter de mercredi le neuf (9) et en allant vers jeudi, vendredi, samedi, dimanche, lundi si vous avez eu connaissance non plus de téléphone mais bien d'une présence physique, vivante, d'une rencontre soit dans la maison chez-vous, soit devant chez-vous, sur le trottoir ou ailleurs à laquelle vous avez assisté?

R.- Oui, monsieur le juge.

Q.- Dites-nous d'abord quel jour de la semaine c'était?

R.- Un dimanche après-midi.

Q.- Était-ce le premier dimanche suivant la disparition de votre fille ou un dimanche....?

R.- Le premier dimanche suivant.

Q.- Vers quelle partie de l'après-midi, le début, le milieu ou....?

Ré.- Ça doit être autour de deux heures et demie (2h $\frac{1}{2}$).

Q.- Bon, cette rencontre a eu lieu à quel endroit?

R.- En face de chez-nous, on était dehors mon mari et moi au bord du trottoir on venait d'aller prendre l'air un peu

(MADAME THERRIEN)

il venait souvent des gens et pis là,
il est arrivé un camion et puis M. Bernier c'est M. Bernier qui conduisait et puis là il nous a présenté sa femme et sa belle-mère, il est venu nous dire des choses pas ben ben drôles.

Q.- Bon...

R.- Il sympathisait avec nous autres.

Q.- M. Bernier qui conduisait?

R.- Oui, le fossoyeur, l'ancien fossoyeur.

Q.- L'ancien fossoyeur d'où?

R.- de Shawinigan-Sud...avec un camion et une boîte vide en arrière, j'me rappelle de ça.

Q.- Quand avez-vous su, vous dites M. Bernier qui conduisait l'ancien l'ancien fossoyeur, quand avez-vous su que c'était un M. Bernier ce monsieur-la qui est arrivé en camion, par qui l'avez-vous su?

R.- Je crois qu'il s'est identifié lui-même si j'me rappelle bien.

Q.- Il se serait nommé lui-même?

R.- Oui.

Q.- A qui..

R.- Il nous a présenté sa femme à moi et mon mari et puis sa belle-mère.

(MADAME THIERIEN)

- Q.- Il vous a présenté sa femme et sa
belle-mère?
- R.- Oui.
- Q.- Et vous avez parlé je pense madame
la sténographie de propos pas drôles,
c'est le mot n'est-ce pas que vous
avez employé?
- R.- Ah! oui l'expression,, c'est pas ce
qu'on emploie couramment chez-nous...
- Q.- Voici, madame, vous êtes ici, vous avez
prêté serment de tout raconter, de dire
la vérité, laissez faire la portée des
mots, dites-nous exactement dans les mots
mêmes qu'il a employés ce qu'il vous a
dit à vous et à votre mari Bernier l'an-
cien fossoyeur?
- R.- Il a dit "je sympathise beaucoup avec
vous autres, ça prend un C... d'écoeurant
pour avoir fait une affaire pareille".
- Q.- C'est ce qu'il vous a dit?
- R.- Je me rappelle de ça, c'est imprimé là
(indiquant le front).
- Q.- Je vous pose une question, lui vous a dit:
"Ça prend un C... d'écoeurant pour avoir
fait une affaire de même, pardon, pour
avoir fait une affaire pareille"?
- R.- Oui, monsieur le juge.
- Q.- Je vous demande la question suivante écou-
tez bien ma question, au moment où il vous
dit ça lui le dimanche qui suit la dispari-

(MADAME THERRIEN)

tion de votre fille en date du mardi,
saviez-vous vous et votre mari ce qui
était arrivé à votre fille à ce moment-
là?

R.- Non.

Q.- Lui qui vous dit "Ça prend un C....d'é-
coeurant pour avoir fait une chose pareille",
saviez-vous quelle chose était arrivée à
votre fille?

R.- Non, monsieur le juge.

Q.- Est-ce qu'à votre connaissance, les gens
le savaient?

R.- On n'avait pas de nouvelles de rien...
de ce qui pouvait être arrivé.

Q.- Et puis ça, ça a été sa phrase à lui, il
vous offrait ses sympathies?

R.- Oui.

Q.- Vous avez vu son visage cette fois-la ma-
dame?

R.- Oui, parce que...j'me rappelle que j'a-
vais dit "il ressemble beaucoup à Maurice
Bernier qui vend de la peinture", j'trouvais
qu'ils se ressemblaient pour les deux (2)
frères.

Q.- Son visage, madame, si vous le revoyiez pen-
sez-vous que vous pourriez le reconnaître?

(MADAME THERRIEN)

R.- Oui, monsieur le juge.

Q.- L'avez vous vu dans cette cour avant
même que je vous pose la question?

R.- J'aurais pu le voir mais... mais j'ai
pas re'gardé.

Q.- Alors, voulez-vous regarder rapidement
madame?

R.- Ah! c'est bien ça, je pense qu'il n'a-
vait pas de verres comme ça avec le tour
noir, y me semble qu'il avait des verres
avec le tour gris argent j'pense.

Q.- Sauf ce que vous venez de dire pour les
verres, vous identifiez la figure?

R.- C'est bien ça.

Q.- Comme étant le Bernier, fossoyeur, dans
la boîte qui vous a dit ce que vous venez
de rapporter?

R.- Oui, c'est bien ça.

(LE TEMOIN IDENTIFIE L'ACCUSE A LA BARRE)

Q.- Vous a-t-il tenu d'autres propos au meil-
leur de votre souvenir?

R.- Cette fois-la il a jassé un petit peu, j'me
rappelle pas du reste mais après ça ils
sont en allés... il y avait beaucoup de
monde qui arrêtait à la porte chez-nous
dans le temps, mais j'me rappelle de ça.

(MADAME THERRIEN)

- Q.- Vous dites qu'il avait, madame, un petit camion?
- R.- Oui...avec une boîte vide en arrière, vous savez ouvert en arrière et puis je pense que c'était un vert pâle.
- Q.- Un vert pâle?
- R.- Oui, ou turquoise ou quelque chose comme ça.
- Q.- Voulez-vous prendre connaissance de la photographie que je vous exhibe et me dire si...?
- R.- Ah! c'est bien ma fille.
- Q.- Votre fille Denise?
- R.- Oui, c'est bien Denise, c'est moi qui l'a posée.
- Q.- Vous l'avez posée quand Madame?
- R.- Ah! ça fait...un (1) an à peu près avant sa disparition dans le salon chez-nous, elle était assise sur un petit tabouret.
- Q.- Vous allez produire cette photo, madame comme pièce P...?

LE GREFFIER:

P-26

ME GUY GERMAIN:

Avec la permission du tribunal, j'aimerais procéder au contre-interrogatoire de Madame Therrien seulement que demain parce que je devrai, avant de la contre-interroger étudier certains documents

(MADAME THERRIEN)

remontant à l'époque de la disparition de sa fille, il me sera impossible actuellement de mener à bien le contre-interrogatoire sans être en possession de ces documents-la.

LA COUR:

vous savez, on est engagé dans un procès qui peut nous conduire à plusieurs jours d'enquête, il faut épargner le temps que nous avons à notre disposition, on ne peut pas passer notre temps en ajournement...

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Non, non.

LA COUR:

Il faut employer le temps que nous avons à notre disposition, si on ne l'emploie pas, ça va durer trop longtemps.

ME GUY GERMAIN

Procureur de la Défense:

Voici, votre Seigneurie, je tâcherai à l'avenir de prévenir ce genre de chose, mais je ne pourrais pas, mais je ne pourrai pas remplir fidèlement mon devoir sans avoir en ma possession les documents que je viens de mentionner.

(MADAME THERRIEN)

LA COUR:

Ben, alors, vous demandez l'ajournement?

MS. GUY GERMAIN

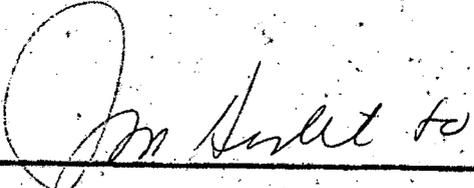
Procureur de la Défense:

Oui, à demain matin alors que je serai en possession des documents que je viens de mentionner.

ET LA DEPOSANTE NE DIT RIEN DE PLUS:

Je, soussignée, JEANNINE M.DROLET, sténographe officielle de Shawinigan, certifie que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte de la déposition du témoin ci-haut nommée, recueillie par moi au moyen de la sténographie, le tout selon la loi;

Et j'ai signé:


JEANNINE M.DROLET' s.o.